

MA SENTINELLE LUX



CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

Définitions		2
Article 1	Cadre du Contrat	4
Article 2	Garanties du Contrat	5
Article 3	Souscription	6
Article 4	Date d'Effet et durée du Contrat	7
Article 5	Modalités de versement des Primes	7
Article 6	Droit et Délai de Renonciation	8
Article 7	Investissement de la Prime	8
Article 8	Supports d'Investissement du Contrat	9
Article 9	Modification de l'orientation de l'épargne	13
Article 10	Risques d'investissement	15
Article 11	Participations aux bénéficiaires	16
Article 12	Valorisation du Contrat et des Unités de Compte	16
Article 13	Disponibilité de l'épargne - Rachat et Valeurs de Rachat	16
Article 14	Mise en gage et délégation de créance	19
Article 15	Désignation et révocation du Bénéficiaire – Acceptation du bénéficiaire	20
Article 16	Prestation Décès	21
Article 17	Prestation en cas de vie à la Date d'Echéance du Contrat (en cas de Contrat à terme)	22
Article 18	Modalités d'exécution des opérations sur le Contrat	22
Article 19	Frais	24
Article 20	Avances	26
Article 21	Obligations d'information de l'Assureur	26
Article 22	Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le Contrat	26
Article 23	Protection des données personnelles	27
Article 24	Correspondances – Obligations du Souscripteur et de l'Assureur	27
Article 25	Droit de résiliation de l'Assureur	28
Article 26	Loi applicable - Médiation - Compétence juridictionnelle – Prescription	28
Article 27	Confidentialité	29
Article 28	Indivisibilité	29
ANNEXE I	Options d'Investissement dans les Fonds Dédiés	30
ANNEXE II	Règles et limites d'investissement dans les Fonds Internes Collectifs et Dédiés (LC 15/3)	32
ANNEXE III	Règles et limites d'investissement dans les Fonds Externes	39
ANNEXE IV	Risques d'investissement	40
ANNEXE V	Tarifs applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque)	43
ANNEXE VI	Politique de protection des données OneLife	44

Définitions

Actifs Non Cotés: les titres financiers comprenant notamment des actions ordinaires ou d'autres titres de société non négociés sur une bourse officielle réglementée mais négociés sur les marchés hors cote (dits « over the counter ») ou des obligations de sociétés non cotées/«promissory notes» (instruments de dette privée) ou des fonds d'investissement non cotés ou à liquidité réduite.

Actifs Sous-Jacents: les valeurs mobilières et liquidités qui composent les Supports d'Investissement adossés au Contrat.

Assureur: la société The OneLife Company S.A., ayant son siège social au 38, Parc d'activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, une compagnie d'assurance luxembourgeoise placée sous la surveillance du Commissariat aux Assurances. The OneLife Company S.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B34402.

Assuré: la personne physique dont la vie est assurée sur le Contrat.

Banque Dépositaire: établissement de crédit agréé par le Commissariat aux Assurances auprès duquel les Supports d'Investissement et/ou leurs Actifs Sous-Jacents sont déposés.

Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès: le bénéficiaire désigné en cas de décès de l'Assuré est la personne physique ou morale ayant droit de recevoir les prestations garanties en application du Contrat en cas de décès de l'Assuré.

Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie: le bénéficiaire désigné en cas de vie de l'Assuré est la personne physique ou morale ayant droit à recevoir les prestations garanties en application du Contrat, à la Date d'Echéance, en cas de survie de l'Assuré à la Date d'Echéance.

Le Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès et le Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie sont dénommés ci-après le «**Bénéficiaire**» ou les «**Bénéficiaires**» selon le cas.

Commissariat aux Assurances: l'autorité de surveillance de l'Assureur, ayant son siège au 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg (tél: +352 22 69 111 - fax: +352 22 69 10 - email: caa@caa.lu).

Conditions Générales: les présentes règles et les 6 annexes suivantes qui gouvernent le Contrat et font partie intégrante de la Proposition d'Assurance.

- Annexe I: Options d'Investissement relatives aux Fonds Dédiés;
- Annexe II: Règles et limites d'investissement dans les Fonds Internes Collectifs et Dédiés (LC 15/3);
- Annexe III: Règles et limites d'investissement dans les Fonds Externes (LC 15/3);
- Annexe IV: Risques d'investissement;
- Annexe V: Tarifs applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque),
- Annexe VI: Politique de protection des données OneLife.

Conditions Particulières: le document nominatif émis par l'Assureur au nom du Souscripteur en conformité avec la Proposition d'Assurance, constatant l'émission du Contrat et exposant les Conditions Particulières qui le régissent.

Contrat: le contrat d'assurance-vie aux termes duquel, en application du Code des Assurances français, l'Assureur s'engage, en contrepartie du paiement de la Prime et dans les limites découlant du Code précité et du Contrat, à verser au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) un capital stipulé en cas de décès ou de vie de l'Assuré. Le Contrat peut être stipulé pour couvrir la propre vie du Souscripteur ou d'un tiers, et le Contrat peut couvrir la vie de plus d'un Assuré.

Date d'Echéance: la date à laquelle le Contrat expire, lorsqu'il est établi pour une durée déterminée, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

Délai de Renonciation: le délai au cours duquel le Souscripteur peut résilier le Contrat, conformément aux dispositions de l'Article 6.

Date d'Effet: la date à laquelle le Contrat prend effet. La date d'effet figure dans les Conditions Particulières.

Délai de Renonciation: le délai au cours duquel le Souscripteur peut résilier le Contrat, conformément aux dispositions de l'Article 6.

Devise de Référence: la devise dans laquelle le Contrat est émis. La Valeur de Rachat, les frais prélevés par l'Assureur ainsi que le calcul des prestations liées au Contrat sont libellés dans la devise du Contrat.

DICI: le Document d'Information Clé pour l'Investisseur décrivant les caractéristiques principales d'un Support d'Investissement.

Fonds d'Assurance Spécialisé: Fonds Interne autre qu'un Fonds Dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul Contrat. *La mise à disposition de ce fonds est soumise à une procédure d'examen spécifique et à l'acceptation préalable de l'Assureur.*

Fonds Externe: organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) établi en dehors du patrimoine de l'Assureur, et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Fonds Interne: un ensemble d'actifs cantonnés au sein du patrimoine de l'Assureur, pouvant constituer le Support d'Investissement d'un contrat d'assurance vie, dont les droits sont exprimés en Unités de Compte. Un Fonds Interne est géré conformément à une stratégie d'investissement spécifique définie au Contrat.

Fonds Interne Dédié ou Fonds Dédié: Fonds Interne ouvert à un seul Souscripteur (ou dans certains conditions à plusieurs Souscripteurs unis par des liens familiaux étroits) constituant en principe le Support d'Investissement d'un seul Contrat.

Fonds Interne Collectif: Fonds Interne ouvert à une multitude de Souscripteurs.

Formulaire de Souscription: le document contenu dans la Proposition d'Assurance par lequel le Souscripteur forme sa demande de souscription auprès de l'Assureur. Le formulaire est complété par les annexes suivantes:

- Annexe 1: Liste des Fonds Externes;
- Annexe 2: Questionnaire de santé de l'Assuré lorsque l'option pour la Garantie Décès Complémentaire est souscrite.

Garantie Décès Complémentaire: la prestation complémentaire qui s'ajoute le cas échéant à la Valeur de Rachat, qui doit être payée par l'Assureur au Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès. La Garantie Décès Complémentaire est optionnelle, et correspond à un pourcentage de la Valeur de Rachat du Contrat à la date du décès, tel qu'indiqué dans les présentes Conditions Générales.

Gestionnaire: la personne physique ou morale à qui l'Assureur délègue la gestion de ses Fonds Internes.

Intermédiaire: la personne physique ou morale disposant d'un agrément en qualité d'intermédiaire d'assurance, mandaté par le Souscripteur pour intervenir dans la conclusion et/ou la gestion du Contrat.

Jour Ouvrable: tout jour travaillé dans le secteur bancaire et des assurances au Luxembourg.

Options d'Investissement: les stratégies d'investissement disponibles en relation avec un Fonds Dédié.

OPCVM: organisme de placement collectif en valeurs mobilières de type ouvert soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle de la part d'une autorité de surveillance étatique, conforme ou non à la Directive 2009/65/EC.

Prestation Décès: les prestations dues par l'Assureur au décès de l'Assuré.

Prime: le versement effectué par le Souscripteur en contrepartie des engagements pris par l'Assureur en vertu du Contrat. Lorsque plusieurs versements sont effectués, le versement effectué lors de la souscription du Contrat est dénommé la «Prime Initiale».

Prime Complémentaire: tout versement complémentaire effectué sur le Contrat.

Prime de Risque: la somme destinée à financer le coût de la Garantie Décès Complémentaire.

Proposition d'Assurance: l'ensemble des documents et informations précontractuelles valant note d'information remis au Souscripteur en vue de la conclusion du Contrat. La proposition d'assurance est composée des documents suivants:

- un Encadré sur les dispositions essentielles du Contrat;
- un Formulaire de Souscription et ses Annexes;
- les Conditions Générales du Contrat et ses Annexes;
- une Notice Fiscale.

Souscripteur: la personne physique ayant sa résidence fiscale en France, qui conclut le Contrat avec l'Assureur et assume les obligations en découlant excepté si ces engagements, par leur nature, concernent pour leur exécution l'Assuré.

Supports d'Investissement: les Fonds Externes ou Internes dans lesquels le Souscripteur choisit d'investir les Primes versées au Contrat.

Unités de Compte: les unités de valeur représentatives de l'investissement dans chaque Support d'Investissement.

Valeur de Rachat: ce terme a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.16 des présentes Conditions Générales.

VNI: la valeur nette d'inventaire (des Unités de Compte).

Article 1 Cadre du Contrat

Cadre juridique

- 1.1 Le Contrat Ma Sentinelle Lux est un contrat d'assurance vie individuel à versements libres liés à un ou plusieurs Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en Unités de Compte. Il est émis et administré par la société The OneLife Company S.A., laquelle est autorisée à exercer ses activités en libre prestation de services en France et dans d'autres marchés de l'Union Européenne.
- 1.2 Le Contrat Ma Sentinelle Lux est un contrat à capital variable, avec ou sans contre assurance décès, permettant de se constituer un capital en cas de vie ou en cas de décès en contrepartie du versement d'une ou plusieurs Primes.
- 1.3 **Le Contrat ne prévoit pas de garantie ni de capital ni de rendement. La valeur de l'épargne investie peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. Le Souscripteur assume seul les risques financiers liés au choix de sa stratégie d'investissement et doit être conscient qu'en cas de rachat de son Contrat, il est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial.**
- 1.4 Le Contrat est souscrit pour une durée limitée de 8 ans minimum reconductible tacitement d'année en année ou pour une durée vie entière.
- 1.5 Il relève des branches 20 «Vie-Décès» et 22 «Assurances liées à des fonds d'investissement» définies à l'article R 321-1 du Code des Assurances français, et de la branche III «Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rente liées à des fonds d'investissement» de l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée.

Disponibilité du Contrat

- 1.6 Ma Sentinelle Lux est destiné aux Souscripteurs résidents de France. Il peut également être proposé, sous certaines conditions et sous réserve d'acceptation préalable de l'Assureur, à des citoyens français résidents dans certains pays de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne.
- 1.7 Les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, et plus généralement toute personne disposant du statut de «US person» au sens de la loi américaine, ne peuvent pas souscrire le Contrat Ma Sentinelle Lux, et ce quel que soit leur pays de résidence.

Les parties au Contrat

Le Souscripteur

- 1.8 La souscription du Contrat Ma Sentinelle Lux est en principe réservée aux seules personnes physiques.
- 1.9 La souscription peut être conjointe, auquel cas la demande de souscription est signée par les deux Souscripteurs et le terme «Souscripteur» utilisé dans les Conditions Générales fait référence aux co-Souscripteurs.
- 1.10 En cas de souscription conjointe, les co-Souscripteurs exercent conjointement tous les droits afférents au Contrat.

L'Assuré

- 1.11 L'Assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose le risque. En général, l'Assuré est également le Souscripteur du Contrat. Lorsque l'Assuré n'est pas le Souscripteur, son consentement écrit est requis pour la souscription du Contrat. Lorsque l'Assuré est mineur, une autorisation écrite de celui de ses parents qui est investi de l'autorité parentale, de son tuteur ou de son curateur, est légalement requise, étant précisé que cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable.
- 1.12 L'Assuré doit être âgé de 12 ans minimum, et ne doit pas être placé sous tutelle ou faire l'objet d'un placement en établissement psychiatrique. Pour les besoins de la Garantie Décès Complémentaire, l'âge limite de l'Assuré est fixé à 80 révolus au moment de la souscription.
- 1.13 Le Contrat peut être souscrit sur la tête de deux Assurés au maximum.
- 1.14 En cas de souscription conjointe assurant la vie des deux Souscripteurs, ou lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de deux Assurés différents, le Souscripteur doit opter pour le dénouement du Contrat au premier ou au second décès des Assurés. A défaut, le Contrat sera dénoué au premier décès.

Avertissement: Le dénouement au second décès est en principe réservé aux époux mariés (i) sous un régime matrimonial de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant ou (ii) sous un régime de communauté légale avec clause de préciput sur le Contrat.

En dehors de ces hypothèses, en cas de co-souscription d'un Contrat assurant la vie de deux Souscripteurs, avec dénouement au second décès, se traduisant par la faculté pour le Souscripteur survivant d'exercer seul pour sa totalité la faculté de rachat, l'administration fiscale se réserverait le droit d'établir l'existence d'une donation, traitée fiscalement comme telle, faite au Souscripteur survivant par le Souscripteur défunt à raison des Primes versées par ce dernier.

L'Assureur invite les Souscripteurs à prendre l'avis d'un conseil fiscal pouvant les éclairer sur les conséquences fiscales de l'opération.

- 1.15 En cas d'option pour le dénouement au premier décès, le Contrat se dénoue dès le premier décès de l'un quelconque des Assurés. En cas d'option pour un dénouement au second décès, le décès de l'un des Assurés ne met pas fin au Contrat qui continuera jusqu'au décès de l'Assuré survivant. Par ailleurs, si les Assurés au Contrat sont également les Souscripteurs, l'ensemble des droits afférents au Contrat seront alors transférés au Souscripteur et Assuré survivant.

L'Assureur

- 1.16 The OneLife Company S.A. est une compagnie d'assurance de droit luxembourgeois, constituée sous la forme juridique d'une société anonyme dont le siège social est établi 38, Parc d'activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 34 402.

Ce Contrat est commercialisé en France sous le régime de la Libre Prestation de Services dans les conditions définies par la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie et dans les conditions définies aux articles L. 353-4 et suivants du Code des Assurances français.

Devise de Référence

- 1.17 Sauf stipulation contraire, le Contrat est libellé en Euro, qui constitue la Devise de Référence du Contrat.

Langue

- 1.18 Pendant la durée du Contrat, le français sera utilisé par l'Assureur dans ses relations avec le Souscripteur, excepté lorsque les parties auront convenu expressément d'utiliser une autre langue.

Article 2 Garanties du Contrat

Garantie en cas de vie

- 2.1 L'Assureur s'engage, en cas de vie de l'Assuré à la Date d'Echéance du Contrat, à verser au Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales.

Garantie principale en cas de décès

- 2.2 L'Assureur s'engage, en cas de décès de l'Assuré, à verser au Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat, calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, auquel s'ajoute le cas échéant, sur option du Souscripteur, une Garantie Décès Complémentaire dont les règles d'attribution et de calcul sont décrites dans la section qui suit.

Garantie Décès Complémentaire

Montant de la garantie

- 2.3 A la souscription, le Souscripteur est libre d'opter pour une Garantie Décès Complémentaire dont le montant viendra s'ajouter à la Valeur de Rachat du Contrat au jour du décès de l'Assuré. En cas de changement de résidence du Souscripteur en cours de vie du Contrat, l'Assureur se réserve le droit d'adapter par voie d'avenant le niveau de la Garantie Décès Complémentaire applicable au Contrat, sans que cette modification ne vienne constituer une novation du Contrat.
- 2.4 Le montant de la Garantie Décès Complémentaire est en principe égal à 1% de la Valeur de Rachat du Contrat.
- 2.5 L'Assureur se réserve le droit de réduire le montant de la Garantie Décès Complémentaire et/ou d'augmenter le tarif applicable, en fonction de l'âge du ou des Assurés, de la Prime, et des informations contenues dans le questionnaire de santé complété lors de la souscription, auquel cas il en informera le Souscripteur qui devra y marquer son accord avant l'émission du Contrat.

Conditions générales relatives à la Garantie Décès Complémentaire

- 2.6 **Date d'effet**
Sous réserve de l'acceptation de l'Assureur, la Garantie Décès Complémentaire entre en vigueur à la Date d'Effet du Contrat, ou à la date de son acceptation par l'Assureur en cas de souscription ultérieure.
- 2.7 **Conditions d'âge de l'Assuré**
L'Assuré doit être âgé de moins de 80 ans au jour de la souscription du Contrat. En cas de pluralité d'Assurés et d'option pour un dénouement du Contrat au second décès, cette condition d'âge doit être respectée par le plus jeune des Assurés. La Garantie Décès Complémentaire n'est pas accessible aux Assurés âgés de 80 ans et plus au jour de la souscription.
- 2.8 **Conditions de résidence de l'Assuré**
L'Assuré doit être résident de l'Union Européenne ou de la Confédération Helvétique au moment de la souscription.

2.9 Formalités

L'Assuré doit, au moment de la souscription ou ultérieurement le cas échéant, remplir un questionnaire de santé permettant à l'Assureur de déterminer le niveau et le coût de la Garantie Décès Complémentaire. Lorsque le montant de la Garantie Décès Complémentaire excède 250.000 EUR (ou 150.000 EUR pour un Assuré âgé de plus de 65 ans au moment de la souscription), l'Assureur se réserve le droit de lui soumettre un questionnaire de santé complémentaire et pourra exiger la réalisation d'analyses de sang et d'urines.

2.10 Fin de la Garantie Décès Complémentaire

Cette garantie prend fin dans les conditions suivantes:

- En cas de renonciation, de rachat total ou, le cas échéant, à la Date d'Echéance du Contrat;
- Ou bien dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du Code des Assurances français en cas de non- paiement des Primes de Risque;
- Ou bien dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances français en cas de dissimulation d'information intentionnelle, de fausse déclaration du Souscripteur et/ou de l'Assuré, ou bien encore en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat telles que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du Contrat, l'Assureur n'aurait pas accepté la Garantie Décès Complémentaire.

2.11 Coût de la Garantie Décès Complémentaire

Une Prime de Risque est destinée à financer le coût de la Garantie Décès Complémentaire si elle est souscrite. Elle est prélevée mensuellement et varie en fonction de l'âge de l'Assuré, l'état de santé de l'Assuré et du montant du capital sous risque. Le capital sous risque correspond au montant de la Garantie Décès Complémentaire au jour du calcul de la Prime de Risque.

Les tarifs applicables au calcul de la Prime de Risque figurent en Annexe V aux Conditions Générales. Ces tarifs sont susceptibles d'être majorés en fonction des informations médicales figurant dans le questionnaire de santé de l'Assuré. Lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de deux Assurés et que le Contrat doit se dénouer au premier décès, la Prime de Risque sera égale à la somme des Primes de Risque applicables au titre de chaque Assuré.

Exclusions

2.12 Lorsque le décès de l'Assuré intervient à la suite de l'un des évènements suivants, la Garantie Décès Complémentaire est exclue de la Prestation Décès:

- **Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré au cours de la première année qui suit la date de l'émission du Contrat ou qui suit la date de paiement d'une Prime Complémentaire;**
- **Toute guerre civile ou étrangère, tout conflit de nature militaire ou lié à des actes de terrorisme, de sabotage, à des émeutes, des rixes, ou tout autre soulèvement populaire intervenant lorsque l'Assuré voyage ou réside de façon permanente dans un pays tiers autre que l'Union Européenne, la Norvège, la Suisse, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, la Nouvelle Zélande, l'Islande, l'Australie, le Japon ou Singapour;**
- **Des émeutes, actes de terrorisme ou sabotage, crimes ou délits intentionnels dont l'Assuré a été partie prenante, ou reconnu auteur ou co-auteur;**
- **Toute consommation de stupéfiants ou d'alcool de 0,8 gr et au-delà (taux d'alcool par litre de sang) par l'Assuré;**
- **Toute pratique de sports aériens;**
- **Les effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Restent cependant couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire;**
- **L'exécution d'une peine capitale, ou les suites d'un crime ou d'une faute intentionnelle dont l'Assuré est reconnu comme en étant l'auteur ou le co-auteur, et dont il pouvait en avoir prévu les conséquences;**
- **La maladie ou l'accident qui était déjà connus au moment de la souscription et dont l'Assureur a notifié à l'Assuré leur exclusion de la Garantie Décès Complémentaire au moment de l'émission du Contrat;**
- **La fausse déclaration de l'Assuré en relation avec sa santé telle que reprise dans le questionnaire de santé proposé par l'Assureur au moment de la souscription;**
- **La fausse déclaration de l'Assuré sur son pays de résidence au moment de la souscription;**
- **La faute intentionnelle ou dolosive.**

2.13 Dans ces conditions, la Prestation Décès sera alors limitée à la Valeur de Rachat du Contrat.

Article 3 Souscription

3.1 En vue de la conclusion du Contrat, le Souscripteur doit compléter et transmettre au siège de l'Assureur une Proposition d'Assurance contenant sa demande de souscription, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme, en cours de validité. Si l'Assuré est différent du Souscripteur, son consentement écrit devra figurer sur la Proposition d'Assurance. En cas de souscription à distance du Contrat (via le site internet « www.advize.fr » ou « www.masentinelles.fr » ou via les applications mobiles liées aux sites internet précités, ci-après dénommés respectivement les « Sites Internet » et les « Applications Mobiles »), le Souscripteur doit compléter et soumettre en ligne à l'Assureur la Proposition d'Assurance en semble avec une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et certifiée conforme.

3.2 La Proposition d'Assurance n'engage ni le Souscripteur ni l'Assureur à conclure le Contrat, ce dernier ayant toute discrétion pour accepter ou rejeter la demande. La Proposition d'Assurance ne donne pas lieu à une couverture d'assurance immédiate. En cas de souscription à distance

du Contrat, les informations fournies par l'Assureur au Souscripteur avant la conclusion du Contrat sont valables pendant une durée de trois (3) mois.

- 3.3 Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur a le droit de rejeter la Proposition d'Assurance pour toute raison qui lui est propre, ou bien de subordonner son acceptation à la production de pièces complémentaires, auquel cas il doit en aviser le Souscripteur dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de souscription. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de souscription à distance du Contrat, l'Assureur sera en droit de réclamer du Souscripteur toute autre information (ou document) complémentaire aux informations requises par défaut lors de la souscription.
- 3.4 En cas d'acceptation de la Proposition d'Assurance et réception de la Prime y afférente, l'Assureur émettra des Conditions Particulières reprenant les caractéristiques principales du Contrat, et notamment:
- Le nom du Contrat;
 - Les données relatives au Souscripteur et à l'Assuré;
 - La Date d'Effet et la durée du Contrat;
 - La Devise de Référence;
 - La Prime Initiale brute et le montant net à investir;
 - Les Supports d'Investissement sélectionnés et le nombre d'Unités de Compte qui leur sont attribuées;
 - La date de conversion de la Prime dans les Supports d'Investissement sélectionnés;
 - Les prestations garanties;
 - La clause bénéficiaire.
- 3.5 Les Conditions Particulières sont adressées au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen postal permettant d'assurer la bonne réception du document entre les mains du Souscripteur. La date figurant sur l'avis de réception fourni par la poste ou par tout autre fournisseur de service postal constitue la date à laquelle le Souscripteur est informé de la conclusion du Contrat, date à partir de laquelle le Délai de Renonciation de trente (30) jours commence à courir.

Article 4 Date d'Effet et durée du Contrat

Date d'Effet

- 4.1 Le Contrat prend effet en principe le premier Jour Ouvrable suivant la réception par l'Assureur de la Proposition d'Assurance dûment complétée et signée par le Souscripteur (et de tous autres documents complémentaires éventuellement requis par l'Assureur), accompagnée du paiement de la Prime, sous réserve de son encaissement effectif et de son acceptation définitive.
- 4.2 L'acceptation du Contrat par l'Assureur se matérialise par l'émission des Conditions Particulières dans lesquelles figurent la Date d'Effet du Contrat.

Durée du Contrat

- 4.3 **Le Contrat peut être établi pour une durée limitée ou une durée vie entière, au choix du Souscripteur au moment de la souscription. L'Assureur se réserve le droit d'imposer une durée minimum du Contrat en fonction de l'âge du Souscripteur au moment de la souscription.**
- 4.4 **Lorsque le Contrat est établi pour une durée limitée, le Souscripteur choisit la Date d'Echéance qui, en tout état de cause, ne peut être fixée après le 85ème anniversaire du plus jeune du ou des Assuré(s). Le Contrat prend fin (i) par le décès de l'Assuré (ou lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de deux Assurés, au premier ou au second décès selon l'option choisie), ou (ii) lorsque le Souscripteur exerce son droit de rachat total. A l'échéance, le Contrat est reconduit tacitement d'année en année à moins que le Souscripteur n'ait notifié par écrit à l'Assureur au moins trente (30) jours avant la Date d'Echéance, sa volonté de mettre fin au Contrat.**
- 4.5 **Lorsque le Contrat est établi pour une durée vie entière, le Contrat prend fin avec le décès de l'Assuré (ou lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de deux Assurés, au premier décès ou au second décès selon l'option choisie), ou lorsque le Souscripteur exerce son droit de rachat en totalité.**
- 4.6 **En toute hypothèse, le Contrat prend fin en cas d'exercice par le Souscripteur de son droit de renonciation tel que prévu à l'Article 6 des Conditions Générales.**

Article 5 Modalités de versement des Primes

- 5.1 Lors de la souscription, le Souscripteur effectue un premier versement (Prime Initiale). Le Souscripteur peut également, à tout moment après le Délai de Renonciation procéder au versement de Primes Complémentaires sur son Contrat, sous réserve de leur acceptation par l'Assureur. Il détermine librement le montant de ses versements pour autant que ceux-ci respectent les montants minima suivants:

Prime Initiale

Le montant minimum de la Prime Initiale brute dépend de la nature des Supports d'Investissement sélectionnés:

- 30.000 EUR minimum (ou l'équivalent dans une autre devise) en cas d'investissement de la Prime dans des Fonds Externes ou dans des Fonds Internes Collectifs exclusivement;
- 125.000 EUR minimum (ou l'équivalent dans une autre devise) en cas d'investissement total ou partiel de la Prime dans un Fonds Interne Dédié ou un Fonds d'Assurance Spécialisé.

Prime Complémentaire

Le montant minimum de toute Prime Complémentaire est fixé à 5.000 EUR (ou l'équivalent en devise étrangère).

- 5.2 Le versement de toute Prime doit se faire exclusivement par virement bancaire à l'ordre de l'Assureur. Aucun versement en espèces n'est accepté.
- 5.3 Le versement d'une Prime destinée à être investie dans un Fonds Interne Dédié (le cas échéant, dans un Fonds d'Assurance Spécialisé) pourra être effectué par transfert d'un portefeuille de titres existant, moyennant accord préalable de l'Assureur. Dans ce cas, le montant de la Prime sera déterminé sur base de la valorisation des titres par la Banque Dépositaire de l'Assureur ou sur base d'un rapport établi par tout tiers compétent (auquel cas, tous les frais liés à la valorisation des titres resteront à la charge exclusive du Souscripteur). Le Souscripteur est informé par ailleurs que le paiement d'une Prime par voie de transfert de titres est susceptible de générer une plus-value mobilière taxable en France. Le Souscripteur est invité à prendre l'avis de son conseil afin d'identifier au préalable les conséquences fiscales dérivant d'un tel transfert de titres.
- 5.4 Si, en fonction de la devise de la Prime payée, une conversion en devise devait être effectuée en vue de son investissement dans le Contrat et le(s) Support(s) d'Investissement choisi(s) par le Souscripteur, tous les frais et risques de change seraient supportés par le Souscripteur.
- 5.5 Aucune autre modalité de paiement ne sera acceptée par l'Assureur. **Enfin, quelle que soit la modalité de paiement choisie, aucun versement de Prime (Initiale ou Complémentaire) ne peut être effectué au profit de l'Intermédiaire, ce dernier n'étant pas mandaté par l'Assureur pour percevoir les Primes relatives au Contrat.**

Article 6 Droit et Délai de Renonciation

- 6.1 Le Souscripteur peut renoncer à son Contrat, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le Contrat est conclu (c'est-à-dire à compter du jour où il reçoit les Conditions Particulières), par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été envoyés, adressée à l'Assureur à l'adresse suivante:

The OneLife Company S.A.
Département «Customer Services»
38, Parc d'activités de Capellen
L-8308 Capellen
Grand-Duché de Luxembourg

En cas de souscription à distance du Contrat et conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances français, le délai de trente (30) jours calendaires révolus susmentionné, commence à courir à compter du jour où le Souscripteur reçoit les conditions contractuelles ainsi que les informations précontractuelles visées au point III du même article, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au paragraphe précédent.

- 6.2 Elle peut être faite suivant le modèle de lettre suivant:
«Monsieur le Directeur, je vous informe que je renonce par la présente au contrat n° _____ pour lequel j'ai versé une prime de _____ EUR en date du _____. Vous trouverez ci-joint les documents relatifs à ce contrat. Je vous remercie de bien vouloir retourner sur mon compte d'origine la prime versée (RIB joint).

[Date, nom, signature du Souscripteur] ».

- 6.3 Dans ce cas, les Primes versées lui seront intégralement remboursées dans les trente (30) jours suivant la date de réception par l'Assureur de la lettre de renonciation. L'Assureur retournera les Primes sur le compte depuis lequel elles avaient été initialement versées.
- 6.4 L'exercice de la faculté de renonciation met fin au Contrat et à la Garantie Décès Complémentaire qu'il comporte le cas échéant.

Article 7 Investissement de la Prime

- 7.1 Au moment de la souscription, le Souscripteur sélectionne le(s) Support(s) d'Investissement dans le(s)quel(s) il veut investir.
- 7.2 En cas de versement d'une Prime Complémentaire, le Souscripteur indique, au moyen du formulaire approprié, le(s) Support(s) d'Investissement dans le(s)quel(s) il veut l'investir. En l'absence de ces précisions, le montant de la Prime Complémentaire sera investi dans le(s) Support(s) d'Investissement initialement sélectionné(s) conformément à leur répartition initiale.

7.3 Sous réserve de son acceptation, l'Assureur convertit chaque versement, après déduction des frais d'entrée, en nombre d'Unités de Compte représentatives des parts du/des Support(s) d'Investissement sélectionné(s) dans les conditions définies à l'Article 18 des Conditions Générales.

7.4 **Avertissement:** afin de tenir compte des dispositions de l'article L. 132-5-1 du Code des Assurances français afférent au droit de renonciation, l'investissement de la Prime Initiale dans le(s) Support(s) d'Investissement sélectionné(s) est différé jusqu'à l'expiration du Délai de Renonciation de trente (30) jours, de sorte que la Prime sera investie pendant cette période, nette de frais, dans un fonds monétaire libellé en EUR (ou dans la devise du Contrat si différente).

En cas d'investissement dans des Actifs Non Cotés, ce type d'investissement n'étant possible que moyennant l'accord préalable de l'Assureur (cf. Article 8.15 des présentes Conditions Générales), lesdits actifs seront sous-jacents à un Fonds Dédié ou d'Assurance Spécialisé distinct et seront donc séparés de tous autres Actifs Sous-Jacents à l'exception de la partie minimum d'Actifs Sous-Jacents liquides requise par l'Assureur au sein du Fonds Dédié ou d'Assurance Spécialisé comprenant les Actifs Non Cotés.

7.5 **L'Assureur s'engage sur le nombre d'Unités de Compte figurant au Contrat, mais pas sur leur valeur qui peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.**

Article 8 Supports d'Investissement du Contrat

8.1 L'Assureur propose au sein du Contrat une gamme variée de fonds d'investissement, autrement dénommés les Supports d'Investissement du Contrat, divisés en parts lesquelles constituent des Unités de Compte.

8.2 Les Supports d'Investissement du Contrat sont de quatre types:

- Soit des Fonds Externes revêtant la forme d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs mobilières (OPCVM);
- Soit des Fonds Internes Collectifs;
- Soit des Fonds Internes Dédiés;
- Soit des Fonds d'Assurance Spécialisés (*uniquement sur demande et sous réserve d'acceptation préalable de l'Assureur*).

Les Actifs Sous-Jacents composant les Fonds Internes sont la propriété de l'Assureur et font l'objet d'une individualisation comptable au sein de son patrimoine. Ils ne comportent aucune garantie de la part de l'Assureur.

8.3 Sous réserve de respecter les niveaux de Prime minimum indiqués à l'Article 5.2 des Conditions Générales, les montants minimum d'investissement par Supports d'Investissement sont les suivants:

- 1.000 EUR par Fonds Externe ou Fonds Interne Collectif;
- 125.000 EUR par Fonds Dédié ou Fonds d'Assurance Spécialisé.

8.4 Des limites d'investissement sont par ailleurs susceptibles de s'appliquer à certains Fonds Externes en fonction de leur nature (fonds alternatifs ou immobiliers notamment). Ces limites figurent à l'Annexe III des Conditions Générales.

Les Fonds Externes (OPCVM)

Information générale

8.5 La liste des Fonds Externes proposés dans le cadre du Contrat est communiquée en annexe à la Proposition d'Assurance. Elle est également disponible sur simple demande auprès de l'Assureur ou peut être consultée directement sur son site internet. Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du Contrat auquel cas l'Assureur en informera le Souscripteur par tout moyen de son choix, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants:

- Ajout par l'Assureur de nouveaux Fonds Externes sur la liste de fonds disponibles;
- Modification de la dénomination d'un Fonds Externe;
- Disparition d'un Fonds Externe (par suite de liquidation, de fusion ou d'absorption);
- Fermeture d'un Fonds Externe à la souscription.

Pour chaque Fonds Externe existant ou proposé ultérieurement, l'Assureur tient à la disposition du Souscripteur une fiche d'information et/ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur («DICI»)* renseignant le Souscripteur sur les caractéristiques principales du fonds. Ces informations sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet de l'Assureur www.onelife.eu.com.

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances, ces documents doivent au moins contenir les informations suivantes:

- Le nom du Fonds Externe et éventuellement du sous-fonds;
- Le nom de la société de gestion du Fonds Externe ou du sous-fonds;
- La politique d'investissement du Fonds Externe, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques;
- Toute indication existant dans l'Etat d'origine du Fonds Externe, ou à défaut dans l'Etat de résidence du Souscripteur, quant à une classification du Fonds Externe par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type;
- La nationalité du Fonds Externe et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle;
- La conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CEE;
- La date de lancement du Fonds Externe et, le cas échéant, sa date de clôture;

- La performance historique annuelle du Fonds Externe pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement;
- L'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du Fonds Externe;
- Les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds Externe;
- Toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Si l'information délivrée dans les fiches d'information et/ou les DICI ne contenaient pas l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus, le Souscripteur pourrait en demander communication à l'Assureur sans frais.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat, le Souscripteur pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, le renseignant notamment sur les modifications significatives ayant affecté les caractéristiques des Fonds Externes sélectionnés et sur leur dernière performance annuelle.

Le Souscripteur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement la fiche d'information ou le DICI relatif(s) à chaque Fonds Externe dans lequel il souhaite investir.

Clause de sauvegarde concernant les Fonds Externes

8.6 Si pour des raisons économiques propres à l'Assureur, celui-ci décidait de suspendre ou de mettre fin à la commercialisation d'un Fonds Externe, ou bien si un Fonds Externe venait à être fermé ou faire l'objet d'une procédure de liquidation, absorption ou fusion, l'Assureur y substituerait alors par voie d'arbitrage gratuit un fonds aux orientations financières comparables, ou à défaut, un fonds monétaire, après en avoir informé les Souscripteurs concernés. Ceux-ci auront toutefois la possibilité, dans les trois (3) mois suivant la notification de l'opération d'arbitrage, soit de réorienter leur épargne par voie d'arbitrage gratuit vers d'autres Supports d'Investissement disponibles dans le cadre de leur Contrat, soit de procéder au rachat, sans frais, de la contrevaletur des parts du fonds clôturé ou liquidé. Si par ailleurs le fonds clôturé ou liquidé venait à représenter 20% ou plus de la valeur du Contrat, le Souscripteur pourrait procéder au rachat total de son Contrat sans frais.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des dispositions prudentielles qui s'imposeraient à l'Assureur, auquel cas le Souscripteur en sera informé par écrit.

Les Fonds Internes Collectifs

Information générale

8.7 La liste des Fonds Internes Collectifs proposés dans le cadre du Contrat est disponible sur simple demande auprès de l'Assureur ou peut être consultée directement sur son site internet. Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du Contrat, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants:

- Ajout par l'Assureur de nouveaux Fonds Internes Collectifs sur la liste de fonds disponibles;
- Modification de la dénomination Fonds Interne Collectif;
- Fermeture d'un Fonds Interne Collectif à la souscription;
- Clôture d'un Fonds Interne Collectif.

Pour chaque Fonds Interne Collectif existant ou proposé ultérieurement, l'Assureur tient à la disposition du Souscripteur une fiche d'information ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* («DICI») renseignant le Souscripteur sur les caractéristiques principales du fonds. Ces informations sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet de l'Assureur www.onelife.eu.com

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances, ces documents doivent au moins contenir les informations suivantes:

- Le nom du Fonds Interne;
- L'identité du gestionnaire du Fonds Interne;
- Le type de Fonds Interne au regard de la classification du point 5.1.1 de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances de Luxembourg («LC 15/3»);
- La politique d'investissement du Fonds Interne y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques;
- L'indication si le Fonds Interne peut investir dans des fonds alternatifs;
- Des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement;
- La date de lancement du Fonds Interne et le cas échéant sa date de clôture;
- La performance historique annuelle du Fonds Interne pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement;
- Le benchmark que le Fonds Interne est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du Fonds Interne;
- L'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds Interne;
- Les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs nettes d'inventaire du Fonds Interne;
- Les modalités de rachat des parts.

Si l'information délivrée dans les fiches d'information et/ou les DICI ne contenaient pas l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus, le Souscripteur pourrait en demander communication à l'Assureur sans frais.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat, le Souscripteur pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, le renseignant notamment sur les modifications significatives ayant affecté les caractéristiques des Fonds Internes sélectionnés et sur leur dernière performance annuelle.

Le Souscripteur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement la fiche d'information ou le DICI relatif(s) à chaque Fonds Externe dans lequel il souhaite investir.

Procédure de modification notable de la politique d'investissement ou de clôture d'un Fonds Interne Collectif

8.8 Si pour des raisons économiques propres à l'Assureur, celui-ci décidait de modifier «notablement» la politique d'investissement d'un Fonds Interne ou de le clôturer, l'Assureur proposerait alors soit un arbitrage gratuit vers un autre Fonds Interne ou Externe présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaire à celui du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, soit un arbitrage sans frais vers un Fonds Interne ou Externe sans risque de placement, soit la résiliation du Contrat concerné sans frais.

A défaut de choix exercé par le Souscripteur dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, le fonds proposé en remplacement par l'Assureur sera automatiquement substitué au fonds dont la politique d'investissement aura été modifiée ou qui aura été clôturé.

Est considérée comme «notable» toute modification de la politique d'investissement ayant pour effet que la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description antérieurement fournie au Souscripteur.

Les Fonds Internes Dédiés (Fonds Dédiés)

Information générale

8.9 Le Fonds Dédié constitue le Support d'Investissement d'un seul Contrat et ne peut donc pas être adossé à d'autres Contrats (sauf cas particuliers des contrat dits «ombrelles» qui seraient autorisés par l'Assureur). Plusieurs Fonds Dédiés peuvent cependant être adossés au même Contrat.

Les Actifs Sous-Jacents qui le composent sont la propriété juridique de l'Assureur et sont isolés (cantonnés) comptablement au sein de son patrimoine. Il est placé sous mandat de gestion discrétionnaire. L'Assureur a mis en place des accords avec plusieurs gestionnaires de fonds aux fins d'assurer la gestion financière des Fonds Dédiés.

Le Fonds Dédié investit dans une large gamme d'actifs financiers de type instruments monétaires et liquidités, actions, obligations et parts de fonds d'investissement.

Pour chaque Fonds Dédié, l'Assureur ouvre un compte bancaire unique auprès de la Banque Dépositaire sélectionnée par le Souscripteur, qui sera lié au Contrat et libellé dans la Devise de Référence du Contrat. Le compte bancaire au nom de l'Assureur sur lequel la Prime devra être versée, sera communiqué au Souscripteur par l'Assureur.

Les Actifs Sous-Jacents composant le Fonds Dédié seront déposés et/ou enregistrés sur ce compte bancaire. L'Assureur (ou son mandataire) devra en outre maintenir à tout moment sur ce compte des liquidités suffisantes en vue d'assurer le prélèvement des différents frais applicables à la gestion du fonds et au Contrat.

Le Souscripteur n'est pas habilité à influencer le choix des actifs composant le Fonds Dédié. Il choisit en revanche le Gestionnaire ainsi que la stratégie d'investissement du Fonds Dédié parmi **les Options d'Investissement** proposées par l'Assureur et le Gestionnaire concerné. A cette fin, l'Assureur lui remettra pour information et signature un *Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)* dans lequel il pourra trouver une description des caractéristiques principales du Fonds Dédié sélectionné, notamment:

- La catégorie du Fonds Interne;
- Le nom du Gestionnaire;
- Les objectifs et la stratégie d'investissement;
- L'horizon d'investissement;
- Le profil de risque;
- Le type d'allocation d'actifs du portefeuille permettant au Souscripteur d'appréhender les risques qui y sont liés;
- Les différents types de risques;
- Les frais de gestion financière applicables;
- Les frais de performance et leur mécanisme de calcul - si applicables.

Options d'Investissement du Fonds Dédié

8.10 Deux Options d'Investissement en relation avec un Fonds Dédié sont disponibles dans le cadre de ce Contrat:

- **Option d'Investissement 1** - Fonds Dédié investi selon un portefeuille modèle: un Fonds Interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.
- **Option d'Investissement 2** - Fonds Dédié investi selon un portefeuille personnalisé: un Fonds Interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le Souscripteur.

Les Options d'Investissement en relation avec un Fonds Dédié sont décrites à l'Annexe I des Conditions Générales.

Le Souscripteur est invité à prendre l'avis préalable de son conseil financier avant de choisir l'une ou l'autre des Options d'Investissement en relation avec l'investissement dans un Fonds Dédié, et s'assurer ainsi qu'elle répond à l'ensemble de ses besoins et objectifs d'investissement personnels.

Classification des Fonds Internes (Collectifs et Dédiés) et règles d'investissement

Classification

8.11 Il existe 5 catégories de Fonds Internes Collectifs (N, A, B, C ou D) et 4 catégories de Fonds Internes Dédiés (A, B, C ou D) accessibles aux Souscripteurs relevant de la catégorie correspondante.

Les catégories sont établies en fonction du niveau de primes et de fortune mobilière du Souscripteur, comme suit:

- Catégorie N: est la catégorie par défaut.
- Catégorie A: le Souscripteur investissant **un minimum de 125.000 EUR¹** dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 EUR**.

- Catégorie B: le Souscripteur investissant **un minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 EUR**.
- Catégorie C: le Souscripteur investissant **un minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 EUR**.
- Catégorie D: le Souscripteur investissant **un minimum de 1.000.000 EUR** dans l'ensemble de ses contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 EUR**.

¹ Sans préjudice du respect du niveau de Primes minimum prévu au Contrat (cf. article 5.1 des Conditions Générales).

Par *fortune mobilière*, on entend la valeur totale des instruments financiers du Souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Le Souscripteur classé dans une catégorie donnée peut investir dans un Fonds Interne relevant de la même catégorie.

La catégorie attribuée à un Souscripteur reste valable quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de son Contrat, à moins que le Souscripteur ne demande son reclassement dans une catégorie différente.

A la condition de respecter les exigences de fortune d'une catégorie supérieure à celle normalement applicable, un Souscripteur peut solliciter son classement dans cette catégorie supérieure aux conditions suivantes:

- Il signe un document remis par l'Assureur, expliquant les opportunités d'investissement supplémentaires offertes par la catégorie supérieure et les risques liés à ces opportunités;
- Il explique les raisons de sa demande de reclassement dans une catégorie ne correspondant pas au niveau des primes investies.

L'Assureur n'est pas tenu de donner une suite favorable à la demande du Souscripteur s'il n'est pas satisfait des explications fournies par le Souscripteur ou s'il n'est pas convaincu de la compréhension par ce dernier des risques additionnels encourus, ou plus généralement si l'accès à la catégorie demandée n'est pas en adéquation avec le profil d'investisseur du Souscripteur.

Il est toujours loisible pour le Souscripteur d'exiger son classement dans une catégorie inférieure à celle normalement applicable.

Règles d'investissement

8.12 Les règles et limites d'investissement régissant les Fonds Internes dépendent de la catégorie d'investisseur dont relève le Souscripteur. Elles sont décrites dans la LC 15/3 émise par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois et figurent à l'Annexe II des Conditions Générales. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des modifications imposées par le Commissariat aux Assurances, auquel cas ces nouvelles règles viendraient s'appliquer aux Fonds Internes de l'Assureur, sauf stipulation contraire.

L'Assureur se réserve cependant le droit d'apporter des restrictions à ces règles d'investissement et de limiter ou refuser certains actifs ou certaines classes d'actifs comme actifs représentatifs au sein d'un Fonds Interne. En particulier, tout investissement dans des actifs cotés à liquidité réduite ou dans des produits dérivés sera subordonné à l'accord préalable de l'Assureur qui se réserve le droit de s'y opposer. Les investissements dans des produits dérivés resteront en outre réservés aux seuls investisseurs particulièrement avertis et soumis à des conditions strictes d'utilisation telles que définies par l'Assureur. Les investissements dans des actifs non cotés sur un marché réglementé ne sont possibles que moyennant l'accord préalable de l'Assureur.

L'Assureur se réserve le droit de procéder à la vente de certains Actifs Sous-Jacents composant les Fonds Internes si les limites d'investissement applicables n'étaient pas respectées. L'Assureur ne pourrait être tenu responsable d'éventuelles coûts ou moins-values générées par cette opération. L'Assureur se réserve par ailleurs le droit de modifier ses propres limites d'investissement. Il en avertira dans ce cas le Souscripteur qui aura l'opportunité de choisir un autre Support d'Investissement ou une réorientation générale de ses investissements au sein du Contrat.

Le Fonds d'Assurance Spécialisé

8.13 **Sur demande expresse et sous certaines conditions décrites dans une Annexe aux Conditions Générales remise au Souscripteur,** l'Assureur peut mettre à la disposition du Souscripteur un Fonds d'Assurance Spécialisé. Cette demande fera l'objet d'un examen particulier et **l'Assureur restera libre de l'accepter ou de la rejeter.**

Les Actifs Sous-Jacents qui le composent sont la propriété juridique de l'Assureur et sont isolés (cantonnés) comptablement au sein de son patrimoine.

L'utilisation d'un Fonds d'Assurance Spécialisé est admissible sans condition de prime ou de fortune (sous réserve de respecter les minima décrits à l'Article 5.1 des Conditions Générales).

Chaque actif du Fonds d'Assurance Spécialisé est directement choisi par le Souscripteur, soit lors de l'investissement de la Prime Initiale ou d'une Prime Complémentaire, soit lors d'un arbitrage.

Le Fonds d'Assurance Spécialisé peut investir dans une large gamme d'actifs financiers de type instruments monétaires et liquidités, actions, obligations et parts de fonds d'investissement. Il ne peut en revanche pas investir dans les mêmes Actifs Sous-Jacents que ceux d'un Fonds Dédié qui servirait déjà de Support d'Investissement au Contrat.

Les Actifs Sous-Jacents des Fonds d'Assurance Spécialisés peuvent éventuellement être déposés auprès de Banques Dépositaires différentes, pour autant que l'Assureur l'autorise. Cette possibilité restera soumise à l'accord préalable de l'Assureur.

Règles et limites d'investissement

Les règles et limites d'investissement régissant les Fonds d'Assurance Spécialisés dépendent également de la catégorie d'investisseur dont relève le Souscripteur au sens de la LC 15/3 émise par le Commissariat aux Assurances, et figurent à l'Annexe II des Conditions Générales. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des modifications imposées par le Commissariat aux Assurances, auquel cas ces nouvelles règles viendraient s'appliquer aux Fonds Internes de l'Assureur, sauf stipulation contraire.

A la différence des Fonds Internes Collectifs et Dédiés pour lesquelles les limites d'investissement s'appliquent par fonds, **les limites d'investissement applicables à un Fonds d'Assurance Spécialisé s'appliquent par référence à la valeur globale du Contrat**. En cas de coexistence d'un Fonds d'Assurance Spécialisé et d'un ou de plusieurs Fonds Dédiés et pour éviter des concentrations non voulues de risques, la composition du Fonds d'Assurance Spécialisé devra être communiquée au(x) Gestionnaire(s) du/des Fonds Dédiés. Cette communication doit être faite au(x) Gestionnaire(s) du/des Fonds Dédié(s) existant(s) lors de la création du Fonds d'Assurance Spécialisé et au Gestionnaire de tout Fonds Dédié supplémentaire mis en place après la création du Fonds d'Assurance Spécialisé.

L'Assureur se réserve cependant le droit d'apporter des restrictions à ces règles d'investissement et de limiter ou refuser certains actifs ou certaines classes d'actifs comme actifs représentatifs au sein d'un Fonds d'Assurance Spécialisé. En particulier, tout investissement dans des actifs cotés à liquidité réduite ou dans des produits dérivés sera subordonné à l'accord préalable de l'Assureur qui se réserve le droit de s'y opposer. Les investissements dans des produits dérivés resteront en outre réservés aux seuls investisseurs particulièrement avertis et soumis à des conditions strictes d'utilisation telles que définies par l'Assureur. Les investissements dans des actifs non cotés sur un marché réglementé ne sont possibles que moyennant l'accord préalable de l'Assureur, en application de l'article L 131-1 du Code des Assurances français.

L'Assureur se réserve le droit de procéder à la vente de certains Actifs Sous-Jacents composant un Fonds d'Assurance Spécialisé si les limites d'investissement applicables n'étaient pas respectées. L'Assureur ne pourrait être tenu responsable d'éventuelles coûts ou moins-values générées par cette opération. L'Assureur se réserve par ailleurs le droit de modifier ses propres limites d'investissement. Il en avertira dans ce cas le Souscripteur qui aura l'opportunité de choisir un autre Support d'Investissement ou une réorientation générale de ses investissements au sein du Contrat.

Dispositions particulières relatives à certains investissements

Investissement dans des fonds alternatifs et/ou immobiliers

8.14 Avant le premier investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs ou des fonds immobiliers, le Souscripteur doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie de fonds. A cet effet, l'Assureur met à la disposition des Souscripteurs une notice d'information spécifique renseignant le Souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le Souscripteur est invité à s'y reporter préalablement à toute décision d'investissement dans ce type de fonds.

L'Assureur ne pourra être tenu responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements effectués dans des fonds alternatifs ou immobiliers, dont le Souscripteur assumera seul toutes les conséquences.

Investissements dans des Fonds Internes comportant des actifs à liquidité réduite

8.15 Des règles particulières en matière de souscription ou de rachat sont susceptibles de s'appliquer aux investissements (ou désinvestissement) dans des actifs à liquidité réduite. Par actifs à liquidité réduite, on entend des actifs, cotés ou non sur un marché réglementé, qui ne garantissent pas au Souscripteur un investissement ou un désinvestissement à première demande. Ces règles sont susceptibles de venir affecter le fonctionnement habituel des opérations sur le Contrat, et plus particulièrement les opérations de rachat ou de liquidation par décès. Dans certaines circonstances notamment, l'Assureur pourrait être tenu de retarder ou de suspendre les opérations d'investissement ou de rachat en relation avec ce type d'actifs. Par circonstances exceptionnelles, il faut comprendre toute circonstance susceptible d'empêcher l'Assureur d'exécuter l'opération demandée dans un fonds ou un actif à liquidité réduite.

L'Assureur met à la disposition du Souscripteur une note d'information spécifique le renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le Souscripteur est invité à s'y reporter préalablement à toute décision d'investissement dans ce type d'actifs.

L'Assureur ne pourra être tenu responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements effectués dans des fonds ou actifs à liquidité réduite, dont le Souscripteur assumera seul toutes les conséquences.

Avertissement: Les investissements dans des fonds ou actifs à liquidité réduite et/ou dans des actifs non cotés sur un marché réglementé restent subordonnés à l'acceptation préalable de l'Assureur.

Article 9 Modification de l'orientation de l'épargne

Arbitrages

9.1 L'arbitrage consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents Supports d'Investissement du Contrat. A l'expiration du Délai de Renonciation, le Souscripteur est libre de procéder à une ou plusieurs opérations d'arbitrage sur son Contrat, en demandant, au moyen du formulaire approprié, le transfert de tout ou partie de celle-ci dans un ou plusieurs autres Supports d'Investissement disponibles au sein de son Contrat, sous réserve que l'épargne investie dans chaque Support d'Investissement respecte les limites d'investissement réglementaires et reste supérieure au montant minimum fixé par l'Assureur.

Le montant minimum d'un arbitrage au sein d'un Fonds Externe et/ou Fonds Interne Collectif est fixé à 1.000 EUR. Le Souscripteur pourra procéder à six (6) arbitrages gratuits par année civile. Au-delà, l'Assureur prélèvera des frais d'arbitrage indiqués à l'Article 19 des Conditions Générales, à l'exclusion des cas suivants:

- Arbitrage en sortie d'un fonds monétaire;
- Réinvestissement dans un fonds monétaire d'un coupon distribué par un Fonds Interne Collectif.

Arbitrages automatiques

9.2 Le Souscripteur aura la possibilité de mettre en place une ou plusieurs options d'arbitrage automatique décrites dans la section suivante, **sous réserve de la disponibilité du service auprès de l'Assureur.**

L'Assureur informera le Souscripteur par voie d'avenant ou par tout autre moyen de la date de mise à disposition de ce service.

A compter de leur date de mise en service, les règles de fonctionnement des options d'arbitrage automatique seront les suivantes:

Règles générales

9.3 Les options d'arbitrages automatiques ne sont en principe disponibles que pour les Fonds Externes à valorisation quotidienne. Elles seront néanmoins disponibles également pour certains Fonds Internes Collectifs qui répondraient à ce critère de valorisation (information sur demande). Le rachat total d'un fonds sur lequel une option aura été mise en place mettra fin à ladite option d'arbitrage.

Le choix pour chaque option pourra se faire au moment de la souscription ou bien ultérieurement au moyen du formulaire approprié mis à disposition par l'Assureur. Le Souscripteur pourra révoquer librement la ou les options choisies à tout moment en adressant un courrier à l'Assureur. La révocation de l'option ne sera prise en compte par l'Assureur, qui mettra fin à l'arbitrage automatique sélectionné sous le Contrat, que le jour ouvrable suivant la date de réception de l'ordre de révocation ou suivant le déclenchement de l'option.

Les arbitrages automatiques sont gratuits.

Option «Sécurisation des plus-values»

9.4 Cette option permet l'arbitrage automatique des plus-values réalisées sur un ou plusieurs fonds («Fonds de Sortie») vers un autre fonds («Fonds d'Entrée») à sélectionner par le Souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par l'Assureur.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique dépend du niveau de plus-value à atteindre dans le Fonds de Sortie tel que défini par le Souscripteur. Ce niveau de plus-value doit être compris entre +5% et maximum +100% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins 1.000 EUR pour déclencher l'arbitrage automatique.

La plus-value se calcule sur la base de l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) du Fonds de Sortie et s'apprécie par rapport à une VNI de référence. La première VNI de référence sera déterminée au moment de la mise en place de l'option d'arbitrage.

Une nouvelle VNI de référence sera déterminée à l'issue de chaque arbitrage automatique.

L'option «sécurisation des plus-values» peut être activée en même temps que l'option «Limitation des pertes financières».

Elle restera en vigueur jusqu'à sa révocation par le Souscripteur qui devra en informer l'Assureur par écrit. De même, elle cessera d'être active en cas de fermeture du/des fonds concerné(s) ainsi qu'en cas de déclenchement de l'option «Limitation des pertes financières» qui aurait été activée en même temps que l'option «Sécurisation des plus-values».

Option «Limitation des pertes financières»

9.5 Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité de l'épargne investie dans un fonds («Fonds de Sortie») vers un autre fonds («Fonds d'Entrée») à sélectionner par le Souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par l'Assureur.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage dépend du niveau de perte dans le Fonds de Sortie tel que défini par le Souscripteur. Ce niveau de perte doit être compris entre minimum -5% et maximum -50% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins 1.000 EUR pour déclencher l'arbitrage automatique.

La perte se calcule sur base de l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) du Fonds de Sortie et s'apprécie par rapport à la VNI la plus haute atteinte par le Fonds de Sortie depuis la mise en place de l'option d'arbitrage.

L'option «Limitation des pertes financières» peut être activée en même temps que l'option «Sécurisation des plus-values».

Option «Arbitrages programmés»

9.6 Cette option permet l'arbitrage progressif de tout ou partie de l'épargne investie dans un fonds («Fonds de Sortie») vers un ou plusieurs autres fonds («Fonds d'Entrée») à une fréquence définie par le Souscripteur (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le choix du Fonds d'Entrée et du/des Fonds de Sortie, la fréquence d'arbitrage ainsi que la date de début et la date de fin sont définis par le Souscripteur au moyen du formulaire approprié mis à disposition par l'Assureur.

Cette option est incompatible avec les deux autres options d'arbitrage automatique.

Fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné

9.7 Qu'en est-il des options d'arbitrage automatique en cas de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné au titre de l'une de ces options?

Évènement concerné	Conséquences	
	Sur le Fonds de Sortie sélectionné	Sur le Fonds d'Entrée sélectionné
Fusion/absorption d'un fonds	L'option portant sur ce fonds sera désactivée.	Le Fonds d'Entrée sélectionné sera remplacé par le fonds issu de l'opération de fusion/absorption.
Fermeture d'un fonds	L'option portant sur l'un ou l'autre de ces fonds sera désactivée.	
Scission d'un fonds (emportant réduction de la valeur de la VNI)	En cas d'option portant sur un Fonds de Sortie, la valeur de référence de la VNI du fonds sera réduite dans les mêmes proportions (<i>à titre d'exemple; si la VNI d'un Fonds de Sortie sélectionné est divisée par 10, l'Assureur divisera alors par 10 la VNI de référence de ce fonds</i>).	Pas d'impact si la réduction de VNI concerne un Fonds d'Entrée.

NB: Toute substitution d'un fonds (Support d'Investissement) lié au Contrat par un autre fonds (Support d'Investissement) sera constatée par un avenant au Contrat.

Modification de la stratégie d'investissement d'un Fonds Dédié

9.8 Le Souscripteur est libre de changer la stratégie d'investissement d'un Fonds Dédié en cours de vie du Contrat. En pareil cas, il transmettra sa demande à l'Assureur au moyen du formulaire approprié.

Article 10 Risques d'investissement

10.1 Les différents risques d'investissement inhérents à la souscription du Contrat sont décrits à l'Annexe IV des Conditions Générales.

10.2 **La valeur des Supports d'Investissement adossés au Contrat est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. Le Souscripteur supporte et assume l'ensemble des risques financiers inhérents au Contrat. Le Contrat et les Supports d'Investissement qui y sont adossés ne comportent aucune garantie de capital ou de rendement de la part de l'Assureur. En cas de rachat du Contrat, la Valeur de Rachat peut être inférieure à la Prime Initiale payée.**

10.3 Le Souscripteur assume seul les risques de change pour les cas où les Supports d'Investissement sont libellés dans une autre devise que celle dans laquelle le Contrat est libellé.

10.4 L'investissement dans les Supports d'Investissement et les actifs qui les composent ne confère aucun droit de propriété au Souscripteur sur ces actifs qui demeurent la seule propriété de l'Assureur. En cas de liquidation de l'Assureur, le Souscripteur ne dispose que du privilège commun à tous les souscripteurs conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des Supports d'Investissement adossés à son Contrat qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres souscripteurs.

10.5 **Avertissement: Le Souscripteur assume seul les risques qui pourraient découler:**

- De la faute grave, de la fraude ou de la négligence de la Banque Dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un Fonds Interne;
- De la faute grave, de la fraude ou de la négligence des institutions financières en charge de la gestion d'un Fonds Interne;
- De la défaillance ou de la faillite de la Banque Dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un Fonds Interne. A cet égard, le Souscripteur est informé que les liquidités en dépôt auprès d'une Banque Dépositaire qui ferait faillite font juridiquement partie du bilan de la Banque Dépositaire et partant, pourraient ne pas être intégralement récupérés par l'Assureur, ce dont ce dernier ne saurait être tenu responsable;
- Enfin, les risques liés à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les Supports d'Investissement ou les actifs qui les composent et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires et administratives sont supportés par le Souscripteur.

Article 11 Participations aux bénéfices

- 11.1 Les revenus éventuels attachés aux Supports d'Investissement et distribués périodiquement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'Unité de Compte) par l'Assureur dans le Support d'Investissement concerné.
- 11.2 Le Contrat ne prévoit par ailleurs aucune participation dans les bénéfices de l'Assureur. Il n'existe donc pas d'affectation des bénéfices techniques et financiers.
- 11.3 **L'Assureur ne fournit ni garantie de rendement ou de capital, ni taux d'intérêt garanti, au titre des investissements réalisés dans le cadre du Contrat.** Le cas échéant certains Supports d'Investissement proposés au sein du Contrat sont susceptibles de proposer une rémunération minimum ou une protection du capital dont la garantie sera fournie par une institution externe différente de l'Assureur. Les détails de ces garanties figureront dans le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* relatif au Support d'Investissement concerné.

Article 12 Valorisation du Contrat et des Unités de Compte

Valorisation de l'épargne inscrite au Contrat

- 12.1 Le Contrat est valorisé chaque mois par l'Assureur, sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire (VNI) connue des Unités de Compte qui le composent. Des états de situation peuvent donc être demandés à tout moment par le Souscripteur à l'occasion de l'exécution d'une opération sur le Contrat, tel qu'un versement complémentaire, une renonciation au Contrat, un arbitrage ou un rachat (sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Article 19.6 des présentes Conditions Générales).

La valeur de l'épargne inscrite au Contrat est égale à la contrevaletur en Euro (*ou dans la Devise de Référence du Contrat si différente*) du nombre d'Unités de Compte attribuées au Contrat à sa date de valorisation.

Valorisation des Unités de Compte

Fonds Externes

- 12.2 La valorisation des Unités de Compte représentatives des parts de Fonds Externes dépend des règles de cotation spécifique à chaque OPCVM telles que définies dans leur *Document d'Information Clé pour l'Investisseur*. Sauf exception, les Fonds Externes mis à la disposition du Souscripteur font l'objet d'une cotation journalière, à l'exception des fonds dont la nature particulière (alternatif ou immobilier notamment) imposerait une cotation moins fréquente (**hebdomadaire ou mensuelle**).

Fonds Internes Collectifs

- 12.3 Les Unités de Compte représentatives des parts de Fonds Internes Collectifs font en principe l'objet d'une valorisation **journalière ou autre, en fonction de ce qui est mentionné dans leur Document d'Information Clé pour l'Investisseur.**

Fonds Internes Dédiés et Fonds d'Assurance Spécialisés

- 12.4 Les Unités de Compte représentatives des parts de Fonds Internes Dédiés ou Fonds d'Assurance Spécialisés font l'objet d'une valorisation **au minimum mensuelle**. Des valorisations intermédiaires pourront cependant être demandées par le Souscripteur, sous réserve de disponibilité auprès de la Banque Dépositaire en charge du dépôt et de la valorisation des Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne concerné (sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Article 19.6 des présentes Conditions Générales).

Valorisation d'un Fonds Interne

- 12.5 Les Unités de Compte représentatives des parts d'un Fonds Interne est égale à la valeur du Fonds Interne divisée par le nombre d'Unités de Compte le composant.

La valeur d'un Fonds Interne est égale à la valeur nette liquidative des Actifs Sous-Jacents qui le composent à chaque date de valorisation. Pour les besoins de la valorisation d'un Fonds Interne, l'Assureur tiendra compte de la dernière valorisation connue des Actifs Sous-Jacents, nette de tous frais et commissions, des revenus distribués, des taxes ou prélèvements fiscaux qui seraient éventuellement applicables, déduction faite des différents frais et chargements applicables au Fonds Interne en relation avec le dépôt et la gestion des Actifs Sous-Jacents.

Article 13 Disponibilité de l'épargne - Rachat et Valeurs de Rachat

- 13.1 A l'expiration du Délai de Renonciation de trente (30) jours, le Souscripteur peut demander le rachat partiel ou total de son Contrat à tout moment dans les conditions définies ci-dessous.
- 13.2 En cas d'acceptation du bénéfice, toute demande de rachat est subordonnée à l'accord préalable du Bénéficiaire acceptant.

Règles générales

13.3 Toute demande de rachat total ou partiel doit se faire par écrit, le cas échéant au moyen du formulaire approprié mis à disposition du Souscripteur par l'Assureur ou, en cas de souscription à distance du Contrat, via le site internet via l'un des Sites Internet ou l'une des Applications Mobiles.

Pour une demande de rachat total, le Souscripteur devra en outre remettre à l'Assureur l'original des Conditions Particulières. L'Assureur peut déroger à ces demandes documentaires sans remettre en cause la validité de l'instruction de rachat reçue.

13.4 A réception de la demande de rachat, l'Assureur pourra demander au Souscripteur de lui fournir tout document ou information complémentaire qu'il jugerait utile préalablement à l'exécution de sa demande.

13.5 Afin de permettre au Souscripteur d'opter pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire, auquel cas l'Assureur lui délivrera dans les 15 jours suivant la date de paiement un certificat établissant le montant du gain imposable qu'il reportera dans sa déclaration fiscale n° 2778 SD. A défaut d'option, il sera tenu de porter le montant du gain imposable dans sa déclaration annuelle de revenus.

Par ailleurs, si le Souscripteur désire opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au titre d'un rachat, il lui sera possible de conférer un mandat exprès, spécial et irrévocable à l'Assureur (au moyen du document approprié disponible auprès de l'Assureur) pour procéder, au nom et pour le compte du Souscripteur, à la déclaration et au paiement dudit prélèvement.

Rachat partiel

13.6 Le Souscripteur peut à tout moment demander à obtenir le remboursement d'une partie de son épargne, auquel cas il adresse une demande de rachat partiel à l'Assureur. En cas de rachat partiel portant, en tout ou en partie, sur un Fonds d'Assurance Spécialisé lié au Contrat, le Souscripteur pourra déterminer les Actifs Sous-Jacents du Fonds d'Assurance Spécialisé devant être liquidés afin que le rachat puisse être effectué.

13.7 Sauf stipulation contraire, le montant minimum pour un rachat partiel est fixé à 2.500 EUR (ou l'équivalent dans autre devise).

13.8 Un rachat partiel ne peut avoir pour conséquence de porter l'épargne investie dans un Fonds Dédié ou un Fonds d'Assurance Spécialisé en dessous de sa valeur minimum (125.000 EUR). En cas contraire, le Souscripteur aura la possibilité de demander soit un rachat total, soit une réallocation des actifs composant le Fonds Dédié vers des parts de Fonds Externes éligibles au sens de l'annexe 2 de la LC 15/3 du Commissariat aux Assurances et conformément aux règles qui lui seront communiquées par l'Assureur.

13.9 Si l'une de ces limites n'était pas respectée, l'Assureur se réserverait le droit de mettre fin au Contrat et de rembourser au Souscripteur la Valeur de Rachat de son Contrat.

13.10 Aussitôt que le rachat partiel est exécuté, la valeur de l'épargne est réduite corrélativement du montant racheté. L'Assureur transmettra au Souscripteur une confirmation.

Rachat partiel programmé

13.11 Le Souscripteur peut à tout moment mettre en place des rachats partiels programmés au moyen du formulaire approprié disponible auprès de l'Assureur, lequel reprend l'ensemble des modalités et conditions y afférant. Le Souscripteur détermine notamment, dans ledit formulaire, le montant à prendre en compte pour les rachats partiels ainsi que leur fréquence (trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Rachat total

13.12 Le Souscripteur peut à tout moment demander à obtenir le remboursement intégral de son épargne, auquel cas il adresse une demande de rachat total à l'Assureur. L'Assureur transmettra au Souscripteur une confirmation.

13.13 Le rachat total met fin au Contrat et à toute garantie qui en découle.

Délai de règlement de la prestation rachat (partiel ou total)

13.14 Sous réserve de la réception de tous les documents requis aux Articles 13.3 et suivants des présentes Conditions Générales, la prestation rachat sera versée dans un délai qui ne pourra pas excéder **deux (2) mois** à compter de la demande de remboursement, sauf cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de défaut de liquidité d'un Support d'Investissement ou des actifs qui le composent (cf. Article 18.19 des Conditions Générales). Dans cette dernière hypothèse, **le Souscripteur pourra opter pour la remise des titres ou des parts dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Assurances français.**

13.15 L'exécution et le règlement de la prestation rachat (partiel ou total) s'effectue conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

Valeur de Rachat

13.16 **La Valeur de Rachat** du Contrat en Euro (ou dans la Devise de Référence du Contrat si différente) est égale à la contrevaletur du nombre d'Unités de Compte portées au Contrat à sa date de valorisation, **déduction faite de tous frais et charges courus et non encore prélevés à la date de l'opération** (notamment la quote-part des frais de gestion administrative, des frais de distribution et de la Prime de Risque éventuellement applicables).

Tableaux des Valeurs de Rachat

13.17 Les Valeurs de Rachat sont exprimées en nombre d'Unités de Compte («UC») à partir d'un nombre générique initial de 100 Unités de Compte correspondant à une Prime Initiale brute de 30.000 EUR (soit une Prime Initiale nette de 28.500 EUR après prélèvement de frais d'entrée de 5%), et selon une base de conversion théorique de 1 Unité de Compte = 285 EUR. Elles évoluent sur 8 ans selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes:

- Nombre d'UC à la souscription: 100
- Frais de gestion administrative de 0,90% par an de la valeur du Contrat.

	Primes brutes versées	Primes nettes versées	Somme des Primes nettes versées	Valeurs de Rachat en nombre d'Unités de Compte*
A la souscription	30.000 EUR	28.500 EUR	28.500 EUR	100,00
Après 1 an	0 EUR	0 EUR	28.500 EUR	99,10
Après 2 ans	0 EUR	0 EUR	28.500 EUR	98,22
Après 3 ans	0 EUR	0 EUR	28.500 EUR	97,34
Après 4 ans	0 EUR	0 EUR	28.500 EUR	96,46
Après 5 ans	0 EUR	0 EUR	28.500 EUR	95,60
Après 6 ans	0 EUR	0 EUR	28.500 EUR	94,74
Après 7 ans	0 EUR	0 EUR	28.500 EUR	93,89
Après 8 ans	0 EUR	0 EUR	28.500 EUR	93,05

*Il n'existe pas de Valeur de Rachat minimale exprimée en Euro ou en devises.

La diminution du nombre d'Unités de Compte provient du prélèvement des frais de gestion administrative du Contrat de 0,90% par an de la valeur du Contrat.

Les Valeurs de Rachat figurant le tableau ci-dessus ne tiennent compte ni de frais de distribution lesquels ne s'appliquent qu'en présence d'un ou de plusieurs Fonds Internes Collectifs et/ou Dédiés, ni des frais fixes applicables en cas d'investissement de Fonds Dédiés et/ou d'Assurance Spécialisés dans des Actifs Non Cotés, ni des prélèvements supplémentaires d'Unités de Compte destinés à financer la Garantie Décès Complémentaire (Prime de Risque) lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de Compte, ni des prélèvements destinés à financer certains frais fixes tels qu'indiqués à l'Article 19 des Conditions Générales. Elles ne tiennent pas compte non plus des prélèvements fiscaux et sociaux applicables au titre de chaque opération de rachat en fonction de la situation personnelle du Souscripteur.

Les Valeurs de Rachat figurant dans le tableau **ci-dessus** ne tiennent pas compte des arbitrages éventuels, **ni de l'évolution de la valeur des Unités de Compte.**

La somme des Primes versées figurant dans le tableau ci-dessus ne tient pas compte des versements libres effectués ultérieurement. Elle correspond au versement effectué lors de la souscription.

Avertissement: L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte mais pas sur leur valeur. La valeur des Unités de Compte, qui reflète la valeur des Actifs Sous-Jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le risque financier est donc intégralement supporté par le Souscripteur.

Les Valeurs de Rachat en Euro ou en devises sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de l'Unité de Compte figurant au Contrat au jour de sa valorisation (sous réserve de la déduction d'Unités de Compte ou de fraction d'Unités de Compte supplémentaires correspondant à la quote-part des frais et charges courus et non encore prélevés à la date de la valorisation du Contrat). **Il n'existe pas de Valeurs de Rachat minimales exprimées en Euro ou en devises.**

Simulation de l'évolution des Valeurs de Rachat en cas de souscription à la Garantie Décès Complémentaire

13.18 Dans ce tableau, sont données, à titre d'exemple, des simulations de Valeurs de Rachat exprimées en nombre d'Unités de Compte («UC») en présence d'une Garantie Décès Complémentaire de 1%. **Elles évoluent sur 8 ans selon trois hypothèses de performance de la valeur des UC.** Pour ces calculs, les valeurs et autres hypothèses retenues sont les suivantes:

- Prime Initiale brute: 30.000 EUR;
- Frais d'entrée prélevés avant investissement dans les UC: 5%;
- Prime Initiale nette investie dans les UC: 28.500 EUR;
- Nombre d'UC à la souscription: 100;
- Frais de gestion administrative du Contrat: 0,90% par an de la valeur du Contrat;
- Primes de Risque correspondant à une Prestation Décès de 101% de la Valeur de Rachat, calculées selon le barème figurant en Annexe V aux Conditions Générales, en fonction de l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée, soit 5,69 pour mille du capital sous risque pour la première année;
- Age de l'Assuré à la souscription du Contrat: 50 ans.

Simulations des Valeurs de Rachat sur les 8 premières années du Contrat:

	A la souscription	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Nombre d'UC compte tenu d'une hausse régulière de 5% par an de la valeur de l'UC	100,00	99,10	98,20	97,32	96,44	95,57	94,70	93,84	92,99
Contrevaleur en EUR	28.500	29.655	30.857	32.107	33.408	34.761	36.168	37.633	39.156
Nombre d'UC compte tenu de la stabilité de la valeur de l'UC	100,00	99,10	98,20	97,32	96,44	95,57	94,70	93,84	92,99
Contrevaleur en EUR	28.500	28.243	27.988	27.735	27.485	27.236	26.989	26.745	26.502
Nombre d'UC compte tenu d'une baisse régulière de 5% par an de la valeur de l'UC	100,00	99,10	98,20	97,32	96,44	95,57	94,70	93,84	92,99
Contrevaleur en EUR	28.500	26.831	25.259	23.780	22.386	21.075	19.840	18.677	17.582

Les Valeurs de Rachat figurant dans le tableau ci-dessus tiennent compte des prélèvements supplémentaires d'Unités de Compte destinés à financer la Garantie Décès Complémentaire (Prime de Risque). Elles ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages, Primes Complémentaires, de frais de distribution (lesquels ne s'appliquent qu'en présence d'un ou de plusieurs Fonds Internes Collectifs et/ou Dédiés), des frais fixes applicables en cas d'investissement de Fonds Dédiés et/ou d'Assurance Spécialisés dans des Actifs Non Cotés, ni des prélèvements fiscaux et sociaux applicables au titre de chaque opération de rachat en fonction de la situation personnelle du Souscripteur.

Avertissement: L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte porté au Contrat mais pas sur leur valeur. La valeur des Unités de Compte, qui reflète la valeur des Actifs Sous-Jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le risque financier est donc intégralement supporté par le Souscripteur.

Les Valeurs de Rachat en Euros ou en devises sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de l'Unité de Compte figurant au Contrat au jour de sa valorisation (sous réserve de la déduction d'Unités de Compte ou de fraction d'Unités de Compte supplémentaires correspondant à la quote-part des frais et charges courus et non encore prélevés à la date de la valorisation du Contrat). **Il n'existe pas de Valeurs de Rachat minimales exprimées en Euro ou en devises.**

Article 14 Mise en gage et délégation de créance

- 14.1 Le Souscripteur peut mettre en gage ou nantir les droits dérivant du Contrat, ou bien déléguer ou céder la créance qu'il détient sur l'Assureur afin de fournir une protection financière ou une garantie à un tiers. Il devra cependant obtenir le consentement préalable de l'Assuré s'il est différent du Souscripteur et/ou du Bénéficiaire s'il a accepté le bénéfice du Contrat.
- 14.2 Toute mise en gage, délégation ou cession de créance ne pourra être effectuée que par avenant signé par le Souscripteur du Contrat, l'Assureur et le créancier gagiste/déléguataire/cessionnaire. A défaut, ces opérations ne sauraient être opposées à l'Assureur.
- 14.3 L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce ou document qu'il jugerait utile au traitement de la demande.
- 14.4 Le traitement de chacune de ces opérations fait l'objet du prélèvement par l'Assureur d'un frais fixe figurant à l'Article 19 des Conditions Générales.

Article 15 Désignation et révocation du Bénéficiaire – Acceptation du bénéfice

Désignation et révocation du Bénéficiaire

- 15.1 A la souscription, le Souscripteur est libre de désigner un ou plusieurs Bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré. Il désigne également un Bénéficiaire en cas de vie de l'Assuré, lorsque le Contrat comporte une Date d'Echéance.
- 15.2 Cette désignation du Bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du Bénéficiaire, le Souscripteur peut indiquer ses coordonnées qui seront alors utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.
- 15.3 Aussi longtemps que le Bénéficiaire n'a pas accepté sa désignation, le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée auquel cas il adressera une demande écrite à l'Assureur (ou, le cas échéant, via l'un des Sites Internet ou l'une des Applications Mobiles). Ce droit n'appartient qu'au Souscripteur et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du Souscripteur, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Toute modification de la clause bénéficiaire du Contrat ne sera prise en compte par l'Assureur qu'à compter du premier Jour Ouvrable suivant la date de réception par l'Assureur de la demande de modification (et pour autant qu'elle lui parvienne avant la date du décès de l'Assuré).

Après la mort du Souscripteur, le droit de révoquer la clause bénéficiaire, ne peut être exercé par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois (3) mois après que le Bénéficiaire a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

Acceptation du bénéfice

- 15.4 **L'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable, de sorte que le Souscripteur ne pourra plus révoquer ou modifier sa désignation sans l'accord préalable du Bénéficiaire acceptant.**

L'acceptation du bénéfice est faite par un avenant tripartite au Contrat signé par l'Assureur, le Souscripteur (et l'Assuré s'il est différent) et le Bénéficiaire acceptant. L'acceptation peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé par le Souscripteur (et l'Assuré s'il est différent) et le Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut cependant intervenir que trente (30) jours au moins à compter de la date à laquelle le Souscripteur est informé de la conclusion du Contrat.

L'attention du Souscripteur est attirée sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire par rapport à sa situation familiale et patrimoniale. En cas d'interrogations, il est indispensable de poser toutes les questions nécessaires avant la rédaction et de prendre conseil auprès de son Intermédiaire.

- 15.5 **L'acceptation du bénéfice du Contrat entraîne des conséquences très importantes pour le Souscripteur.** En effet, elle empêche le Souscripteur de modifier le Bénéficiaire désigné, de procéder à toute opération de rachat sur le Contrat, à une délégation de créance ou un nantissement des droits résultant du Contrat, sans l'accord exprès du Bénéficiaire acceptant.
- 15.6 L'accord exprès du Bénéficiaire acceptant devra alors être adressé par écrit à l'Assureur accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle certifiée conforme, en cours de validité préalablement à toute opération désignée ci-dessus. Par dérogation aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, les demandes de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord écrit.

Règles d'attribution par défaut des droits des Bénéficiaires

- 15.7 En cas d'absence de désignation de Bénéficiaires de la part du Souscripteur ou si la clause choisie par le Souscripteur venait à être inapplicable, un Bénéficiaire par défaut sera désigné au Contrat:
- Le Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie sera le Souscripteur;
 - Le(s) Bénéficiaire(s) Désigné(s) en Cas de Décès sera/seront **«Le conjoint du Souscripteur au jour du décès, non divorcé ni séparé de corps, le partenaire pacsé non séparé du Souscripteur au jour du décès, à défaut les enfants du Souscripteur, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de décès ou de renonciation, par parts égales; à défaut les héritiers du Souscripteur lors du décès de l'Assuré».**
- 15.8 Si plusieurs Bénéficiaires sont désignés par le Souscripteur sans que les règles d'attribution des droits entre eux et en cas de prédécès de l'un d'entre eux ne soient précisées, les règles suivantes s'appliqueront:
- Ceux-ci sont Bénéficiaires par parts égales;
 - En cas de prédécès ou de renonciation d'un ou de plusieurs des Bénéficiaires avant l'Assuré, leur part reviendra à leurs descendants par le jeu de la représentation successorale, et si en l'absence de descendants la représentation ne trouve pas à s'appliquer, leur part sera acquise au(x) Bénéficiaire(s) survivant(s) par parts égales;
 - En toute hypothèse, la clause sera complétée par la mention **«à défaut les héritiers du Souscripteur lors du décès de l'Assuré».**

Article 16 Prestation Décès

Décès de l'Assuré

- 16.1 En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur s'engage à verser au Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat, calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, augmentée le cas échéant de la Garantie Décès Complémentaire dont les conditions d'attribution et de calcul sont décrites à l'Article 2 des Conditions Générales.
- 16.2 L'ensemble de la Valeur de Rachat et le cas échéant de la Garantie Décès Complémentaire constitue la Prestation Décès du Contrat au jour du décès de l'Assuré.
- 16.3 En cas de co-souscription assurant la vie des Souscripteurs, ou lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de deux Assurés différents, la Prestation Décès sera versée soit au décès du premier Assuré soit au décès de l'Assuré survivant en fonction de l'option de dénouement figurant au Contrat.

Décès du Souscripteur

- 16.4 En cas de souscription conjointe assurant la vie des co-Souscripteurs, l'ensemble des droits afférents au Contrat seront transférés au Souscripteur survivant en cas de prédécès de l'un des Souscripteurs, à moins que le Contrat ne soit dénoué au premier décès de l'un des Assurés.
- 16.5 Si le Souscripteur est différent de l'Assuré et s'il vient à lui pré-décéder, il ne sera pas mis fin au Contrat qui continuera jusqu'au décès de l'Assuré. L'ensemble des droits afférents au Contrat sera alors exercé par le Souscripteur survivant (en cas de souscription conjointe). En l'absence de Souscripteur survivant, les droits afférents au Contrat ne pourront être exercés par quiconque jusqu'à la date du décès de l'Assuré.

Le décès du Souscripteur ne met pas fin au Contrat et ne donne droit à aucune Prestation Décès lorsque le Souscripteur décédé n'est pas Assuré au Contrat.

Formalités obligatoires en cas de décès de l'Assuré

- 16.6 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'acte de décès original de l'Assuré, et sous réserve de l'identification et de la prise de connaissance de leurs coordonnées, l'Assureur réclamera aux Bénéficiaires désignés, les documents suivants:
- Les Conditions Particulières accompagnées de leurs avenants éventuels (ou une déclaration de perte sur l'honneur);
 - La copie d'une pièce d'identité certifiée conforme en cours de validité du ou des Bénéficiaires désigné(s);
 - Un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'Assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès à la suite d'un accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident;
 - Le certificat d'exigibilité ou de non exigibilité des droits de mutation (pour les sommes relevant de l'Article 757 B du Code Général des Impôts français);
 - Une attestation sur l'honneur dûment complétée (pour les sommes relevant de l'Article 990 I du Code Général des Impôts français);
 - Tout autre document nécessaire à la gestion du dossier;
 - Une demande de règlement de la Prestation Décès par le ou les Bénéficiaires désignés au Contrat, accompagnée d'un justificatif de leurs coordonnées bancaires.
- 16.7 Si la Prestation Décès doit être versée à un Bénéficiaire qui n'est pas nommément désigné, l'Assureur pourra exiger un acte notarié établissant ses droits.
- 16.8 La notification du décès de l'Assuré à l'Assureur met fin au Contrat ainsi qu'à toutes ses garanties.

Délai de règlement de la Prestation Décès

- 16.9 Le délai de paiement de la Prestation Décès n'excédera pas trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, sauf cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assureur, et sous réserve de liquidité des Supports d'Investissement ou de leurs Actifs Sous-Jacents (cf. Article 18.17 des Conditions Générales).
- 16.10 L'exécution et le règlement de la Prestation Décès s'effectuera conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré

- 16.11 En cas de décès de l'Assuré, **la revalorisation du capital** intervient au plus tard à compter de la notification du décès à l'Assureur jusqu'à la réception des pièces originales mentionnées à l'Article 16.6 des Conditions Générales.

Article 17 Prestation en cas de vie à la Date d'Echéance du Contrat (en cas de Contrat à terme)

- 17.1 En cas de vie de l'Assuré à la Date d'Echéance du Contrat, l'Assureur verse au Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales.
- 17.2 L'Assureur procédera au paiement de la Valeur de Rachat dans un délai qui n'excèdera pas trente (30) jours à compter de la réception des documents originaux suivants:
- La copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme du Bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale tout document social permettant d'établir l'existence et l'identité du Bénéficiaire;
 - Une demande de règlement par le Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie;
 - Dans le cas où le Bénéficiaire est une personne physique différente du Souscripteur, la preuve du paiement des droits de donation ou, le cas échéant, de l'exonération de ces droits;
 - Un justificatif des coordonnées bancaires du Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie;
 - Tout autre document nécessaire à la gestion du dossier.
- 17.3 L'exécution et le règlement de la prestation à l'échéance s'effectuera conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

Article 18 Modalités d'exécution des opérations sur le Contrat

Règles générales

- 18.1 Les opérations impliquant l'achat et/ou la vente d'Unités de Compte sont les suivantes:
- Investissement de la Prime payée (achat);
 - Rachat partiel ou total (vente);
 - Renonciation au Contrat (vente);
 - Paiement de la Prestation Décès (vente);
 - Paiement de la prestation en cas de vie à la Date d'Echéance (vente);
 - Arbitrage (achat et vente);
 - Résiliation du Contrat (vente).
- A ces opérations s'ajoutent le prélèvement des frais qui est opéré par voie d'annulation d'Unités de Compte.
- 18.2 Pour chacune des opérations listées ci-dessus (à l'exception de celle relatives au prélèvement des frais), l'Assureur exigera de recevoir du Souscripteur des instructions écrites et signées, accompagnées le cas échéant de tous les documents complémentaires que l'Assureur pourrait raisonnablement exiger.
- 18.3 Toute demande incomplète ne pourra être exécutée qu'à compter du Jour Ouvrable suivant la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents requis.
- 18.4 La responsabilité de l'Assureur ne pourra pas être engagée vis-à-vis du Souscripteur, à raison d'opérations qui seraient exécutées sur la base de demandes frauduleuses externes à l'Assureur.

Exécution des ordres d'achat et de vente

- 18.5 Les opérations d'achat ou de vente d'Unités de Compte sont toujours réalisées à cours inconnu selon des modalités qui varient en fonction en fonction du type de Support d'Investissement concerné.
- 18.6 Toute instruction ou ordre relatif au Contrat doit être adressé à l'Assureur par écrit daté et signé. En cas de souscription du Contrat par plusieurs Souscripteurs, toute instruction relative au Contrat doit être signée par l'ensemble des Souscripteurs.
- 18.7 La correspondance destinée à l'Assureur est réputée reçue le jour de sa réception au siège social.

Pour les Fonds Externes

- 18.8 Les ordres reçus en jour «J» seront exécutés le premier Jour Ouvrable («J+1») qui suit le jour de réception par l'Assureur des instructions du Souscripteur (et le cas échéant de la Prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent en jour «J» avant 12h («Cut Off Time»). Si les instructions du Souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, elles seront considérées comme étant reçues le Jour Ouvrable suivant et seront donc exécutées en «J+2». L'exécution des ordres se fera à la VNI du premier jour de cotation disponible (conformément aux modalités figurant dans la fiche ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur du fonds*):
- Pour les Unités de Compte dont la valorisation est journalière, le jour de cotation correspond en principe au Jour Ouvrable suivant le jour d'exécution des ordres (ou jour «J+2»).
 - Pour les Unités de Compte dont la valorisation n'est pas journalière, le jour de cotation correspond au Jour Ouvrable suivant le jour d'exécution des ordres à laquelle la prochaine VNI du fonds est disponible.

Pour les Fonds Internes Collectifs

- 18.9 Les ordres reçus seront exécutés le mercredi (ou le Jour Ouvrable suivant) qui suit la réception par l'Assureur des instructions du Souscripteur (et le cas échéant de la Prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent au plus tard le lundi précédent avant 12h00 («Cut Off Time»). Si les instructions du Souscripteur sont réceptionnées après la *Cut Off Time*, l'exécution des ordres d'achat ou de vente seront reportés au mercredi de la semaine suivante. L'exécution des ordres se fera à la VNI du mercredi au cours duquel la transaction est exécutée.

NB: Le jour d'opération pourrait, le cas échéant, différer d'un Fonds Interne Collectif à l'autre, auquel cas le Souscripteur en serait informé lors de l'investissement dans le(s) Fonds Interne(s) Collectif(s) concerné(s).

Pour les Fonds Internes Dédiés et Fonds d'Assurance Spécialisés

18.10 Les ordres reçus seront traités le premier Jour Ouvrable qui suit la réception par l'Assureur des instructions du Souscripteur (et le cas échéant de la Prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent avant 12h («Cut Off Time»). Si les instructions du Souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, elles seront considérées comme étant reçues le Jour Ouvrable suivant et seront donc traitées en «J+2». A réception des instructions du Souscripteur, l'Assureur procédera en premier lieu au calcul de la VNI du fonds à laquelle les ordres seront exécutés, dans un délai qui pourra varier (en fonction du délai de réponse de la Banque Dépositaire en charge du dépôt des actifs du Fonds Interne concerné). Les ordres d'achat ou de vente seront effectivement exécutés au plus tôt le 2^{ème} Jour Ouvrable suivant la réception par l'Assureur de la VNI du fonds.

Arbitrages

18.11 Pour les opérations d'arbitrage, l'Assureur procède d'abord à la vente des Unités de Compte à désinvestir et ensuite à l'achat des Unités de Compte sélectionnées par le Souscripteur.

18.12 Il y a lieu de noter que les opérations de réinvestissement dans un nouveau Support d'Investissement auront lieu en principe le même jour que les opérations de désinvestissement, sauf hypothèse où les dates de valorisation des fonds d'entrée et de sortie ne correspondent pas. Auquel cas, les opérations de réinvestissement seront reportées à la prochaine date de valorisation du fonds concerné, sous réserve d'encaissement par l'Assureur du produit de la vente des Unités de Compte. L'Assureur se réserve en outre le droit de différer l'opération d'achat des Unités de Compte jusqu'à réception, sur le compte ouvert à cet effet, du produit de la vente des fonds à désinvestir.

Opérations liées au décès de l'Assuré

18.13 Les opérations de règlement de la Prestation Décès se déroulent en deux temps: à réception de la notification du décès à l'Assureur au moyen d'un acte de décès original, l'Assureur procède au désinvestissement des Unités de Compte. Le règlement de la Prestation Décès aura lieu à compter de la réception par l'Assureur d'un dossier de règlement complet.

18.14 **Les opérations d'investissement d'un versement sont toujours subordonnées à l'encaissement préalable de la Prime sur le compte de l'Assureur.**

18.15 L'Assureur se réserve le droit de différer ou de refuser l'achat ou la vente d'Unités de Compte dans des circonstances exceptionnelles telles que:

- Une période de fermeture de la bourse ou d'un marché principal, sauf les jours habituels de fermeture, où les fonds d'investissement sont habituellement cotés;
- Une période de suspension ou de restriction des échanges et/ ou des cotations rendant impossible l'exécution des ordres dans des conditions normales et raisonnables;
- Tout événement de force majeure (conflit politique, économique, social, militaire, épidémie,...) échappant au contrôle de l'Assureur et rendant impossible le fait de traiter les ordres ou de disposer des investissements dans des conditions normales et raisonnables;
- La rupture des moyens de communications normalement utilisés pour recevoir et transmettre les ordres;
- La défaillance informatique grave rendant impossible la réception et/ou le calcul de la VNI des fonds;
- Si l'instruction d'achat ou de vente devait être contraire à une disposition légale ou réglementaire ou à l'une des dispositions des Conditions Générales du Contrat.

Modalités de règlement des prestations (rachat, renonciation, décès et échéance du Contrat)

18.16 Les opérations de règlement sont toujours subordonnées à la réception sur le compte de l'Assureur du produit de la vente des Unités de Compte.

18.17 Les prestations sont **payables uniquement par transfert bancaire** sur le compte ouvert au nom du Souscripteur ou du Bénéficiaire désigné. Tout paiement sera effectué dans le pays de résidence du destinataire du paiement.

18.18 Lorsque le Souscripteur a opté irrévocablement, avec l'accord de l'Assureur, pour une remise d'Actifs Sous-Jacents de Fonds Interne Dédié et/ou d'Assurance Spécialisé ou parts de Fonds Externes en cas de rachat et/ou à l'échéance du Contrat, **s'agissant uniquement des Actifs Sous-Jacents et parts non négociés sur un marché réglementé** (notamment des parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables ou des parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs), les prestations sont payées par la remise (transfert) par l'Assureur des Actifs Sous-Jacents ou parts en question.

En outre, le Souscripteur ayant opté irrévocablement pour une remise de ces Actifs Sous-Jacents ou parts, peut **à tout moment** proposer au Bénéficiaire d'opter également pour une telle remise d'Actifs Sous-Jacents ou parts lors du dénouement du Contrat au profit de ce dernier. Pour ce faire, le Souscripteur doit adresser au Bénéficiaire, par lettre recommandée (éventuellement électronique), un avis l'informant de sa faculté d'opter pour la remise de ces Actifs Sous-Jacents ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire et précisant les caractéristiques des Actifs Sous-Jacents ou parts. Cet avis doit être accompagné d'un formulaire de notification de l'option que le Bénéficiaire doit adresser à l'Assureur pour opter irrévocablement pour une remise d'Actifs Sous-Jacents ou parts.

La notification de l'exercice de l'option par le Bénéficiaire doit avoir lieu par lettre recommandée (éventuellement électronique) adressée à l'Assureur et à laquelle doit être jointe une copie de l'avis envoyé par le Souscripteur. Cette notification ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'un délai de dix (10) jours commençant à la date de réception de l'avis, étant entendu que celle-ci est présumée être le premier jour qui suit la date d'envoi de cet avis telle qu'elle figure sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues dans la réglementation applicable en la matière.

A défaut de notification de l'exercice de l'option dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis envoyé par le Souscripteur, le Bénéficiaire est réputé avoir refusé la remise en Actifs Sous-Jacents ou parts.

L'option est réputée être exercée par le Bénéficiaire à la date de réception de la notification par l'Assureur qui en informera le Souscripteur.

L'exercice de l'option par le Bénéficiaire n'entraîne pas acceptation du bénéfice du Contrat, au sens de l'article L. 132-9 du Code des Assurances français.

18.19 **Avertissement: Absence ou faible liquidité des Supports d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents:** dans l'hypothèse où le paiement d'une prestation (rachat ou décès) ne pourrait pas être exécuté en numéraire dans les délais légaux impartis, compte tenu de l'absence de liquidité de certains Supports d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents, l'Assureur en informera au préalable le Souscripteur ou Bénéficiaire concerné. Le Souscripteur ou le Bénéficiaire pourra alors opter **i)** soit pour le paiement de la prestation par remise de titres ou de parts dans les conditions prévues au Code des Assurances français, **ii)** soit pour la suspension ou le différé du paiement de la prestation jusqu'à la prochaine date de liquidité des Supports d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents en question. En aucun cas la responsabilité de l'Assureur ne pourrait être mise en cause du fait du retard ou du différé dans le paiement de la prestation. En cas de demande de rachat, les frais applicables au Contrat continueront à être prélevés par l'Assureur pendant cette période de différé.

Avertissement: Frais de change: lorsque le Bénéficiaire d'une prestation en demande le règlement dans une devise autre que la Devise de Référence du Contrat, des frais de change s'appliqueront et seront déduits du montant de la prestation.

Article 19 Frais

Frais du Contrat

Frais à l'entrée et sur versements

19.1 Des frais d'entrée sont prélevés sur la Prime Initiale ainsi que sur toute Prime Complémentaire et sont plafonnés à 5% de la Prime brute. Après déduction, le montant net de la Prime est investi dans le Contrat.

Les frais d'entrée applicables au Contrat figurent dans les Conditions Particulières.

Frais en cours de vie du Contrat

Frais de gestion (administrative)

19.2 *Modalités de calcul*

Les frais de gestion administrative viennent couvrir la conservation et la gestion administrative du Contrat. Ils sont calculés et prélevés au début de chaque mois sur la valeur de l'épargne inscrite au Contrat.

Par ailleurs, lorsque le Contrat est lié à un/des Fonds Dédié(s) et/ou Fonds d'Assurance Spécialisés* comprenant des Actifs Non Cotés, un montant fixe est également prélevé par Actif Non Coté.

Niveau des frais de gestion administrative

Les frais de gestion administrative correspondent à la somme des éléments suivants:

- 0,90% par an de la valeur (i) du/des Fonds Interne(s) Collectif(s), (ii) du/des Fonds Externe(s) et/ou (iii) du/des Fonds Dédié(s) et/ou d'Assurance Spécialisé(s) ne comprenant pas d'Actifs Non Cotés, qui sont lié(s) au Contrat;
- 0,95% par an de la valeur du/des Fonds Dédié(s) et/ou Fonds d'Assurance Spécialisé(s)* comprenant des Actifs Non Cotés; et
- Un montant fixe de 1.200 EUR par an et par Actif Non Coté.

Les frais de gestion administrative applicables au Contrat figurent dans les Conditions Particulières.

Les frais fixes ont été déterminés au 1er janvier 2017 et seront indexés annuellement sur base de l'Indice des Prix à la Consommation National luxembourgeois. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le Contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête.

*Catégorie D uniquement, sauf autorisation contraire de l'Assureur.

Frais de distribution

19.3 *Modalités de calcul*

Les frais de distribution, lesquels sont convenus entre le Souscripteur et l'Intermédiaire lors de la souscription, sont versés intégralement à ce dernier. Ils s'appliquent au Contrat lorsque celui-ci est lié à des Fonds Internes Collectifs et/ou Dédiés. Ils sont calculés sur la valeur des fonds en question et prélevés au début de chaque mois sur la valeur de l'épargne inscrite au Contrat.

Niveau des frais de distribution

Les frais de distribution sont plafonnés à 1,5% par an.

Les frais de distribution applicables au Contrat figurent dans les Conditions Particulières.

Frais d'arbitrage

19.4 S'agissant des Fonds Externes et/ou Fonds Internes Collectifs, le Souscripteur peut procéder à six (6) arbitrages par année civile sans frais. Au-delà, les frais d'arbitrage s'élèvent à maximum 0,20% de l'épargne transférée avec un montant minimum de 50 EUR par opération.

Par ailleurs, l'Assureur ne prélèvera aucun frais d'arbitrage dans les cas suivants:

- Arbitrage en sortie d'un fonds monétaire;
- Réinvestissement dans un fonds monétaire d'un coupon distribué par un Fonds Interne Collectif;
- Arbitrages réalisés en cas de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné;
- Arbitrages réalisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage automatique.

Frais de sortie (ou pénalités de rachat)

19.5 Aucun.

Autres frais

Frais fixes divers

19.6 Toute demande de situation de portefeuille de la part du Souscripteur donnera lieu au prélèvement de frais de EUR 50 (ou l'équivalent dans une autre devise).

Toute demande de mise en gage, de cession ou délégation de créance, ou de changement de Gestionnaire donnera lieu au prélèvement de frais de 200 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) destinés à couvrir les coûts d'analyse et d'administration de la requête.

Toute demande de changement de Banque Dépositaire ou toute autre demande donnera lieu au prélèvement de frais de EUR 500 et maximum EUR 1,000 (ou l'équivalent dans une autre devise) destinés à couvrir les coûts et le temps d'analyse et d'administration de la requête.

Ces frais fixes ont été déterminés au 1er janvier 2017 et seront indexés annuellement sur base de l'Indice des Prix à la Consommation National luxembourgeois. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le Contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête

Primes de Risque

19.7 Une Prime de Risque destinée à financer le coût de la Garantie Décès Complémentaire si elle est souscrite, est prélevée mensuellement. Les dispositions relatives au coût de la Garantie Décès Complémentaire figurent à l'article 2.11 des Conditions Générales ainsi qu'à l'Annexe V des présentes Conditions Générales.

Modalités de prélèvement des frais du Contrat

19.8 Les frais d'entrée sont déduits de la Prime brute versée. Tous les autres frais du Contrat sont prélevés par réduction du nombre d'Unités de Compte ou de fraction d'Unités de Compte au prorata de leur allocation dans le Contrat au jour du calcul des frais (l'Assureur se réserve cependant le droit de ne pas prélever de frais sur les Unités de Compte représentatives de fonds à liquidité réduite).

Les frais de gestion administrative (en ce compris la partie fixe éventuellement applicable), les frais de distribution ainsi que la Prime de Risque sont prélevés chaque mois sur l'épargne inscrite au Contrat.

Les autres frais fixes sont prélevés dans le cadre de l'exécution de la requête spéciale.

Modification des frais applicables au Contrat et taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Modification des frais applicables au Contrat

19.9 L'Assureur se réserve le droit de modifier les frais applicables au Contrat, auquel cas il en informera le Souscripteur au plus tard deux (2) mois avant l'entrée en vigueur de la modification.

La modification ne sera pleinement effective qu'à l'expiration de cette période de deux (2) mois, et sera considérée comme tacitement acceptée par le Souscripteur si ce dernier n'indique pas son opposition au plus tard un (1) mois à compter de la réception de ladite information, auquel cas le Souscripteur aura la possibilité de solliciter le rachat de son Contrat sans pénalité.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve également le droit d'introduire, à tout moment, de nouveaux frais dans les circonstances suivantes:

- En cas de modification de la législation et/ou de la réglementation applicables au Contrat (y compris le régime fiscal);
- En cas de survenance d'un élément extérieur échappant à son contrôle.

TVA

19.10 Si, en raison de dispositions législatives et/ou réglementaires, les frais applicables au Contrat tombent dans le champ d'application de la TVA après l'émission du Contrat, l'Assureur sera en droit d'appliquer et d'ajouter auxdits frais le taux de TVA correspondant. L'Assureur informera au préalable le Souscripteur avant l'introduction d'une telle modification.

Frais supportés par les supports en Unités de Compte

Frais de gestion financière et frais de dépôt

19.11 Des frais de gestion financière et frais de banque dépositaire en relation avec la gestion et le dépôt des Actifs Sous-Jacents composant un Fonds Interne viennent s'ajouter aux frais applicables au Contrat. Ces frais sont prélevés directement sur l'épargne inscrite au Contrat et sont mentionnés dans le DICI remis au Souscripteur en relation avec le Fonds Interne Dédié et/ou d'Assurance Spécialisé sélectionné. Ces frais sont généralement exprimés nets de taxe sur la valeur ajoutée, qui, si elle est applicable, viendra s'ajouter le cas échéant.

Les Fonds Externes sélectionnés par le Souscripteur sont par ailleurs grevés de leurs propres frais d'entrée, gestion et/ou sortie. Le détail de ces frais figure dans la rubrique «frais et commissions» des prospectus simplifiés ou DICI relatifs à chacun de ces Fonds Externes disponibles sur les sites web de chaque promoteur ou bien sur simple demande auprès de l'Assureur.

Autre frais externes

19.12 Des frais de banque (tels que des frais de change, de courtage ou de transfert) sont également susceptibles d'être prélevés au moment du paiement d'une Prime, de l'exécution d'une transaction financière ou du paiement d'une prestation. Ces frais peuvent varier d'une Banque Dépositaire à l'autre.

Les frais de gestion financière, frais de banque dépositaire et autre frais liés à l'administration d'un Fonds Interne sont susceptibles de varier pendant la vie du Contrat en fonction de circonstances particulières pouvant affecter l'activité du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire, auquel cas l'Assureur, dès qu'il en aura été informé, en informera le Souscripteur.

Article 20 Avances

20.1 L'Assureur ne consent au Souscripteur aucune avance dans le cadre du Contrat.

Article 21 Obligations d'information de l'Assureur

21.1 A compter de l'acceptation du Contrat, l'Assureur adresse directement au Souscripteur à son adresse habituelle de résidence un courrier contenant les Conditions Particulières émises en conformité avec la Proposition d'Assurance, selon les modalités précisées à l'Article 3.5 des Conditions Générales.

21.2 Dans le courant du premier trimestre de chaque année, l'Assureur adresse au Souscripteur un relevé de situation annuel comportant notamment les informations suivantes:

- Le montant de la Prime brute versée;
- Le nombre d'Unités de Compte attribuées au Contrat;
- La valeur des Unités de Compte attribuées au Contrat;
- Les frais prélevés par l'Assureur;
- La Valeur de Rachat du Contrat;
- Le cas échéant les modifications significatives affectant les Unités de Compte.

L'Assureur indique en outre en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

21.3 Cette information peut également être obtenue à tout moment sur demande spéciale du Souscripteur ou via l'utilisation du site internet sécurisé de l'Assureur (**sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Article 19.6 des présentes Conditions Générales**).

21.4 L'Assureur devra encore notifier au Souscripteur toute modification des informations qu'il doit légalement lui fournir.

21.5 Par ailleurs, l'Assureur se réserve le droit d'apporter au Contrat les adaptations et/ou changements qu'il jugerait nécessaires au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables, auquel cas il en avisera par avance le Souscripteur par tout moyen utile.

Article 22 Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le Contrat

Taxation

22.1 Toutes taxes et frais supplémentaires relatifs au Contrat et qui sont légalement applicables, à ce jour ou dans le futur, sont à la charge du Souscripteur, de l'Assuré ou du Bénéficiaire, selon le cas.

- 22.2 Le régime fiscal applicable au Contrat est le régime fiscal français lorsque le Souscripteur a sa résidence fiscale en France. Une Notice Fiscale décrivant le régime fiscal français applicable au Contrat est remise au Souscripteur dans la Proposition d'Assurance. Cette notice est fournie à titre indicatif conformément à la législation en vigueur et ne prétend pas être exhaustive. Pour toute information complémentaire, il est recommandé au Souscripteur de **prendre l'avis d'un conseiller fiscal qualifié qui pourra l'éclairer sur le traitement fiscal de son Contrat en fonction de sa situation personnelle et familiale, et ce aussi bien avant la souscription du Contrat qu'en cours de vie du Contrat** si sa situation personnelle, celle de l'Assuré ou celle des Bénéficiaires venait à changer (changement de résidence fiscale, changement de régime matrimonial, divorce, etc.) ou bien encore si la législation applicable venait à changer.
- 22.3 **Avertissement: Il est rappelé au Souscripteur qu'il est tenu de déclarer l'existence de son Contrat lors de l'établissement de sa déclaration de revenus annuelle en France. Il est plus généralement tenu de procéder aux déclarations fiscales qui lui incombent au titre de la souscription du Contrat et des revenus qui en découlent en France ou dans tout autre pays dans lequel il serait amené à établir sa résidence fiscale en cours de la vie du Contrat. Il lui est recommandé à ce titre de prendre l'avis de son conseil habituel.**
- 22.4 **Le défaut de déclaration du Contrat et/ou de ses revenus est susceptible de donner lieu à des sanctions et pénalités fiscales lourdes à charge du Souscripteur. Dans certaines juridictions, ces manquements peuvent être susceptibles de poursuites pénales.**

Obligations déclaratives de l'Assureur – Echange d'informations avec les administrations étrangères

- 22.5 Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, l'Assureur devra, à compter de l'année 2017, fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le Souscripteur (et/ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au Contrat), ayant sa résidence dans un Etat Membre autre que le Luxembourg (en l'occurrence la France si le Souscripteur réside en France) ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Les informations ainsi collectées seront retransmises à l'administration fiscale compétente de cet autre Etat Membre ou Etat participant.
- 22.6 Dans le cadre de la mise en place des règles et procédures d'échange automatique d'informations en matière fiscale entre le Grand-Duché du Luxembourg et les Etats Unis d'Amérique, l'Assureur est d'ores et déjà tenu de fournir chaque année, à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, à charge de les retransmettre aux autorités fiscales compétentes américaines, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le Souscripteur (et/ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au Contrat) qui a le statut de US Person au sens de la loi américaine FATCA, sans préjudice de l'application de la faculté de dénonciation du Contrat prévue à l'Article 25.2 des Conditions Générales.
- 22.7 Le détail des informations qui font l'objet d'un échange automatique d'informations figure dans la Notice Fiscale remise au Souscripteur dans la Proposition d'Assurance. Elles sont susceptibles d'évoluer sans que l'Assureur ne soit tenu d'en avertir le Souscripteur.
- 22.8 **Ces nouvelles dispositions impliquent la levée et/ou la modification de certaines dispositions de la loi luxembourgeoise sur le secret professionnel. En souscrivant au Contrat, le Souscripteur accepte de façon générale que l'Assureur puisse être amené à communiquer des informations personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou aux autorités de son pays de résidence en relation avec le Contrat souscrit, lorsqu'une telle communication résulte d'une obligation légale ou de l'application d'un accord ou d'une convention européenne ou internationale engageant le Luxembourg.**

Article 23 Protection des données personnelles

Les dispositions applicables sont détaillées dans l'Annexe VI aux présentes.

Article 24 Correspondances – Obligations du Souscripteur et de l'Assureur

- 24.1 Le Souscripteur est tenu d'informer l'Assureur en cas de changement de sa situation personnelle, tel qu'un changement d'adresse et notamment de résidence fiscale, en fournissant les justificatifs requis par l'Assureur le cas échéant.
- 24.2 Toute correspondance doit être adressée par courrier postal au siège social de l'Assureur:
- The OneLife Company S.A.
Département «Customer Services»
38, Parc d'activités de Capellen L-8308 Capellen
Grand-Duché de Luxembourg
- 24.3 La responsabilité de l'Assureur ne peut être engagée pour tout défaut ou retard dans l'exécution d'une demande d'arbitrage ou de paiement d'une prestation, lorsque ce défaut ou retard est dû notamment à une demande illisible ou incomplète ou lorsqu'il est le fait de l'Intermédiaire mandataire du Souscripteur.

- 24.4 Toute correspondance adressée au Souscripteur par l'Assureur, sera envoyée par courrier postal à l'adresse indiquée dans le Contrat, ou le cas échéant à la dernière adresse de résidence qui aura été notifiée par courrier à l'Assureur.
- 24.5 En cas de souscription conjointe, toute correspondance envoyée à l'adresse de l'un des Souscripteurs sera réputée être valablement adressée aux deux Souscripteurs, sauf instructions contraires d'un Souscripteur notifiée par écrit à l'Assureur.

Article 25 Droit de résiliation de l'Assureur

- 25.1 L'Assureur se réserve le droit de dénoncer la Garantie Décès Complémentaire, si elle est souscrite dans le cadre du Contrat en cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration du Souscripteur et/ou de l'Assuré sans laquelle/lesquelles la conclusion de la Garantie Décès Complémentaire n'aurait pas été acceptée par l'Assureur.

Si l'une de ces circonstances est établie, l'Assureur pourra dénoncer la Garantie Décès Complémentaire dans les conditions prévues à l'Article L 113-4 du Code des Assurances français, auquel cas il en informera le Souscripteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et procédera au plus tôt dix (10) jours après notification de la dénonciation au remboursement de la portion de la Prime de Risque afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

- 25.2 L'Assureur se réserve par ailleurs le droit de dénoncer le Contrat en cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration quant à la qualité du Souscripteur au regard de la définition de «US Person» au sens de la loi américaine, dont il est question à l'Article 1 des Conditions Générales.

Si cette circonstance est établie, l'Assureur sera libre de mettre fin au Contrat, auquel cas il en informera le Souscripteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et procédera au remboursement de la Valeur de Rachat du Contrat. L'Assureur pourra mettre fin au Contrat dans les mêmes conditions si le Souscripteur devait prendre la qualité de «US Person» en cours de vie du Contrat. Le Souscripteur s'oblige à cet égard à informer sans tarder l'Assureur de tout changement dans son statut qui pourrait conduire à le qualifier de «US Person» au regard de la réglementation américaine.

- 25.3 Dans tous les cas, ne seront pas remboursés au Souscripteur:
- Les taxes éventuellement mises à charge du Souscripteur lors du versement de la/des Prime(s);
 - Tous les frais d'entrée, de gestion administrative du Contrat et autres frais échus à la date de notification.

Article 26 Loi applicable - Médiation - Compétence juridictionnelle – Prescription

Loi applicable

- 26.1 Le Contrat est un contrat d'assurance vie régi par le droit français, s'agissant du droit applicable au Contrat, tandis que les règles d'investissement applicables au Support d'Investissement relèvent de la réglementation prudentielle luxembourgeoise. Le droit français s'applique également aux relations précontractuelles entre le Souscripteur et l'Assureur.

Médiation

- 26.2 En cas de réclamation, le Souscripteur pourra s'adresser au Service Compliance de l'Assureur, 38 Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.
- 26.3 Si malgré les efforts de l'Assureur, le Souscripteur n'était pas satisfait des suites données à une réclamation, il pourra demander l'avis du Médiateur qui est une personne extérieure à l'Assureur. La demande devra être adressée au:
Médiation Assurance, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 9 - France
- 26.4 Le Souscripteur, l'Assuré ou le Bénéficiaire auront encore la possibilité de s'adresser au Commissariat aux Assurances, qui est l'autorité de surveillance luxembourgeoise, à l'adresse suivante:
Commissariat aux Assurances, 7 Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg
Ou bien encore à l'autorité de contrôle française,
Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 - France

Compétence juridictionnelle

- 26.5 Tous litiges ou contestations relatives à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat (qui n'auraient pas été résolus par la voie amiable) sont de la compétence des juridictions du lieu où le Souscripteur a son domicile.

Prescription

- 26.6 Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances français, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

- 26.7 Toutefois, ce délai ne court:
- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
 - 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- 26.8 Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
- 26.9 La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
- 26.10 Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions qui précèdent, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.
- 26.11 En outre, en application de l'article L 114-2 du Code des Assurances français: La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 27 Confidentialité

- 27.1 **Sous réserve des principes exposés à l'Article 22 des Conditions Générales, et notamment des règles applicables en matière d'échanges automatique et obligatoire d'informations en matière fiscale**, l'Assureur est soumis au secret professionnel luxembourgeois et doit s'abstenir de révéler à des tiers toute information relative au Contrat et à ses clients, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée.
- 27.2 Dans les conditions actuelles de la législation luxembourgeoise, et afin de permettre à l'Assureur de respecter l'ensemble des obligations déclaratives fiscales lui incombant, notamment en vue du prélèvement et du reversement de la taxe forfaitaire applicable en cas de décès (pour les Contrats relevant de l'article 990 I du Code Général des Impôts français), le Souscripteur et son Bénéficiaire doivent mandater l'Assureur aux fins de l'autoriser à transmettre l'ensemble des informations visées aux articles 306 O-F et 806 IV du Code Général des Impôts français à l'administration fiscale compétente. Un modèle de mandat sera fourni à cet effet au Souscripteur (au moment de la conclusion du Contrat).

Article 28 Indivisibilité

- 28.1 Le Contrat est constitué par la Proposition d'Assurance et ses Annexes, complétée par les Conditions Générales et leurs Annexes, les Conditions Particulières, et tous avenants établis ultérieurement, qui constituent ensemble le Contrat et n'ont pas de valeur pris séparément.
- 28.2 Les dispositions des Conditions Particulières et de tout avenant prévalent en cas de conflit avec les dispositions des autres documents. Si l'une des clauses du présent Contrat venait à être invalidée par une décision de justice devenue définitive ou par une réforme législative, cette invalidation ne portera pas atteinte aux autres dispositions du Contrat.

ANNEXE I Options d'Investissement dans les Fonds Dédiés

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Deux options d'Investissement en relation avec un Fonds Dédié sont disponibles dans le cadre du Contrat:

Option d'Investissement 1 - Fonds Dédié investi selon un portefeuille modèle: un Fonds Interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.

Dans le cadre de l'Option d'Investissement 1, le Souscripteur choisit un Gestionnaire et l'un des portefeuilles modèles proposés et se voit remettre un Document d'Information Clé pour l'Investisseur décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

Option d'Investissement 2 - Fonds Dédié investi selon un portefeuille personnalisé: un Fonds Interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le Souscripteur.

Dans le cadre de l'Option d'Investissement 2, le Souscripteur choisit un Gestionnaire ainsi qu'un profil de gestion personnalisé en accord avec l'Assureur et le Gestionnaire concerné. Un Document d'Information Clé pour l'Investisseur est établi en collaboration avec le Gestionnaire et l'Assureur décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

Avertissement: Quelle que soit l'Option d'Investissement choisie, le Fonds Dédié n'offre aucune protection ou garantie de capital. Comme pour tout instrument financier lié à l'évolution des marchés, sa performance peut varier à la hausse ou à la baisse et le Souscripteur peut subir des pertes financières importantes.

Quatre catégories de Fonds Internes A, B, C et D sont disponibles chacune obéissant à des règles d'investissement spécifiques conformément aux règles figurant à l'annexe 1 de la LC 15/3.

Le choix pour l'un ou l'autre type de Fonds Interne dépendra du profil de risque de chaque Souscripteur, de son niveau global de Primes auprès de l'Assureur et de son niveau de fortune en valeurs mobilières.

a. Fonds Interne de type A

Cette catégorie est accessible aux Souscripteurs investissant un **minimum de 125.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise). Le Fonds Interne peut investir dans toute la gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15/3.

Ce Fonds Interne est destiné aux Souscripteurs peu ou pas avertis, disposant de peu de connaissance sur les marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital avec une prise de risque faible. Le Fonds Interne ne sera pas exposé aux instruments financiers complexes et les risques pourront être couverts par l'utilisation de produits dérivés simples. Le Souscripteur restera exposé aux risques liés aux instruments dérivés et aux fluctuations boursières.

b. Fonds Interne de type B

Cette catégorie est accessible aux Souscripteurs investissant un **minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le Fonds Interne peut investir dans toute la gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15/3, moins contraignantes que pour le Fonds Interne de type A.

Ce Fonds Interne est destiné aux Souscripteurs recherchant l'accroissement et la protection de leur capital et acceptant une prise de risque modérée via l'utilisation d'instruments financiers diversifiés. Le Souscripteur pourra être exposé aux risques liés aux instruments dérivés ainsi qu'aux fluctuations boursières.

c. Fonds Interne de type C

Cette catégorie est accessible aux Souscripteurs investissant un **minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Ce Fonds Interne donne accès à toute la gamme des actifs financiers permise en vertu de l'annexe 1 de la LC 15/3 sans limite d'investissement, sous réserve des restrictions éventuelles que pourrait apporter l'Assureur.

Il est destiné à des Souscripteurs avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital tout en acceptant de prendre des risques financiers importants.

Outre les risques habituels liés à l'exposition aux fluctuations boursières, le Souscripteur pourra être exposé aux risques liés à la concentration des portefeuilles sur certains secteurs géographiques (type marchés émergents) ou économiques, ainsi qu'aux risques liés aux instruments dérivés lorsqu'ils sont utilisés à des fins de gestion optimale du portefeuille. Les instruments dérivés comportent en effet des risques importants inhérents à leur nature et à leur fonctionnement.

Les Souscripteurs qui envisagent d'opter pour ce type de Fonds Interne sont invités à prendre l'avis préalable de leur conseil habituel.

d. Fonds Interne de type D

Cette catégorie est uniquement accessible aux Souscripteurs investissant un **minimum de 1.000.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Il donne accès à tout type d'actifs financiers (y compris certains types d'instruments dérivés) conformément aux dispositions de l'annexe 1 section C de la Directive 2004/39/CE (Directive MIFID), sous réserve des restrictions éventuelles apportées par l'Assureur.

Il est destiné à des Souscripteurs avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, et disposés à prendre des risques financiers importants.

En optant pour ce type de Fonds Interne, le Souscripteur est susceptible d'être exposé, notamment, mais pas exclusivement, aux risques suivants:

- L'utilisation d'instruments dérivés complexes, impliquant une volatilité importante pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La concentration des risques sur des secteurs géographiques et/ou économiques pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La réalisation de transactions hors marchés (dites «over the counter») qui n'offrent pas la même sécurité que les opérations réalisés sur les marchés réglementés;
- L'absence ou la faible liquidité des fonds de type «Private Equity» ou non coté.

Les Souscripteurs qui envisagent d'opter pour ce type de Fonds Interne sont invités à prendre l'avis préalable de leur conseil habituel.

L'Assureur se réserve le droit de s'assurer que le Souscripteur a reçu le conseil adéquat avant d'investir, s'il devait avoir un doute sur sa capacité à comprendre les risques dérivant de l'investissement dans cette catégorie de Fonds Interne et si la stratégie d'investissement envisagée n'était manifestement pas conforme à son profil de risque. L'Assureur n'a cependant pas l'obligation de vérifier que le Souscripteur dispose de l'expertise financière préalablement à l'investissement dans ce type de Fonds Interne.

ANNEXE II Règles et limites d'investissement dans les Fonds Internes Collectifs et Dédiés (LC 15/3)

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
A) Obligations												
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50%	Sans limite		Sans limite			Sans limite					
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite				
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5			
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P ² supérieur ou égal à A+ au moins	Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite		Sans limite		
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite				
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sans limite	Sans limite				
B) Actions												
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite		Sans limite		
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé.	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	Sans limite		
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite		Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite					
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sans limite					

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
C) OPCVM												
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	40%	Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	50%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite					
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds			
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%	40%		50%	Sans limite		Sans limite					
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	5%		2,5%	Sans Limite		2,5%	Sans limite				
D) Fonds alternatifs												
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0%	0%		20%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	30%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	Sans limite Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle		
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0%	0%		2,5%	10%		2,5%	10%				

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	40%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert. Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	50%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle	
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite				
E) Autres actifs												
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	2.5%	5%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle	

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%	Limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire 15/3	2,5% ¹	2,5% ¹	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne ¹	2,5% ¹	2,5% ¹	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne ¹	2,5% ¹		Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne ¹
3. Intérêts courus et non échus	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances	-	-		-	-		-	-		-	-	
	Un Fonds Interne de type N ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un Fonds Interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un Fonds Interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.					

Fonds Interne Collectif ou Dédié de type D

Prime ≥ 1.000.000 EUR - Fortune mobilière ≥ 2.500.000 EUR

Pour les Fonds Internes de type D, les investissements peuvent être effectués sans aucune restriction dans toutes les catégories d'instruments financiers listées ci-dessous¹, ainsi que dans tous **comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.**

- (1) Valeurs mobilières;
- (2) Instruments du marché monétaire;
- (3) Parts d'organismes de placement collectif;
- (4) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces;
- (5) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
- (6) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
- (7) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.;
- (8) Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit;
- (9) Contrats financiers pour différences;
- (10) Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

¹ La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE (Directive MIFID)

² Limites d'investissement contractuelles imposées par l'Assureur (et non réglementaires).

ANNEXE III Règles et limites d'investissement dans les Fonds Externes

Nature du fonds	Limite générale d'autorisation ¹⁾	Limite d'autorisation dans le pays d'origine du fonds ^{2) 3)} (applicable si elle est supérieure à la limite générale d'autorisation)
OPCVM		
OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	100%	100%
OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%	-
OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	-
FONDS ALTERNATIFS		
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert à garanties renforcées	25%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert sans garanties renforcées	2,5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPC AUTRES QUE LES OPCVM ET FONDS ALTERNATIFS		
Fonds immobiliers de type ouvert d'un pays de la zone A	2,5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement

Remarques:

- 1) Pour les contrats conclus par les souscripteurs satisfaisant aux conditions de Primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié les limites générales d'autorisation sont remplacées par celles de l'annexe 1 de la LC 15/3 relatives au type de contrat dédié concerné.
- 2) Par pays d'origine d'un fonds externe, on entend le pays dans lequel le fonds est domicilié, ainsi que, pour les fonds externes domiciliés dans un territoire dépendant d'un pays de l'EEE, ce dernier pays lui-même.
- 3) Par utilisation dans le pays d'origine du fonds, on entend son utilisation dans le cadre de contrats d'assurances soumis à la loi sur le contrat d'assurance de l'Etat membre d'origine du fonds. Un contrat d'assurance est normalement soumis à la loi de l'Etat de résidence du souscripteur au moment de la souscription, mais la directive 90/619/CEE prévoit que les parties au contrat peuvent choisir la loi de l'Etat membre dont un souscripteur personne physique est ressortissante au cas où cette personne physique est ressortissante d'un Etat membre autre que celui de sa résidence au moment de la souscription du contrat. Comme un changement de résidence du souscripteur n'a pas d'effet sur la loi applicable à son contrat, il n'affecte pas non plus les limites d'investissement prévues au présent tableau.
- 4) En l'absence de restriction spécifique prévue dans la législation locale, la limite d'utilisation est de 100%.

ANNEXE IV Risques d'investissement

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

La présente Annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le Souscripteur sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le Souscripteur ne doit pas procéder à des opérations envisagées par le Contrat sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le Souscripteur doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance pertinente.

1. Informations générales sur les risques

L'investissement dans un contrat d'assurance-vie s'inscrit généralement dans une perspective de moyen à long terme. La durée effective dépend de la situation financière de l'investisseur, de ses besoins, de sa tolérance au risque, du régime fiscal applicable et des caractéristiques spécifiques du produit. **Le Contrat n'offre aucune garantie de rendement ou de capital. Elle est liée à des parts de fonds dont la valeur n'est pas garantie et qui sont susceptibles de fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations des marchés financiers. Le Souscripteur assume donc la totalité des risques financiers associés à sa stratégie d'investissement.**

2. Risque lié au rachat

En cas de rachat du Contrat, le Souscripteur est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial. Tout rachat anticipé peut donner lieu à des retenues fiscales supplémentaires, d'où un impact négatif sur l'investissement. Avant d'envisager toute opération de rachat, le Souscripteur doit donc prendre en compte le traitement fiscal des gains et pertes qu'il pourrait avoir à supporter sur un rachat anticipé.

3. Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

4. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

5. Risque pays

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou qu'il puisse même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

6. Risque de change

Les cours des devises fluctuant les uns par rapport aux autres, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

7. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des valeurs mobilières. **Lorsque le Souscripteur choisit d'adosser à son Contrat un Support d'Investissement investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont l'Assureur ne saurait être tenu responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, l'Assureur procédera au versement de la contrevaletur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un Contrat à son terme ou en cas de décès de l'Assuré.**

8. **Risques psychologiques**
Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.
9. **Risque crédit**
Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.
10. **Risque fiscal**
Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille: divorce, décès, dispositions testamentaires, peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard. Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différents autorités, avoir également une influence sur le rendement financier. S'agissant du risque fiscal lié au contrat d'assurance vie ou de capitalisation, il existe lorsque le législateur décide d'apporter des modifications au régime applicable avec effet rétroactif sur les contrats en cours.
11. **Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières**
Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.
12. **Risque de gestion**
Étant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.
13. **Risque de chute du prix des parts**
Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. A l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.
14. **Risques associés aux investissements dans des fonds alternatifs**
Les fonds alternatifs diffèrent des placements en actions et obligations traditionnels de par leur style d'investissement. Les fonds alternatifs les plus courants sont les «hedge funds» qui, malgré leur nom, ne sont pas nécessairement liés à une activité de couverture. Bon nombre de «hedge funds» visent à dégager un profit en prenant parfois des niveaux de risque très élevés. La notion de «hedge funds» vise tous les fonds, sociétés et organismes d'investissement ayant recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de couverture et pouvant réaliser des ventes à découvert ou des opérations à effet de levier important à partir de l'investissement du capital emprunté. Les autres caractéristiques des «hedge funds» sont leur libre choix de sélection de tous types d'investissements, marchés (y compris les marchés émergents) et méthodes de négociation. En général, les «hedge funds» requièrent des montants minimum d'investissement très élevés.
- De nombreuses stratégies d'investissement sont souvent assorties de risques importants. Compte tenu de l'effet de levier, une faible variation du marché peut entraîner un gain élevé, de même qu'elle accentuera lourdement toute baisse. Dans certains cas, la totalité de capital investi peut être perdue.

Périodes de blocage/Pénalités de rachat anticipé

La plupart des investissements dans des «hedge funds» sont soumis soit à des «périodes de blocage» soit à des pénalités de rachat en cas de rachat avant l'expiration d'un certain délai de préavis. Ces dispositifs sont liés à la relative illiquidité des placements entrepris par l'instrument qui tendent à répondre à une vision d'investissement à plus long terme.

La valeur liquidative ne peut être établie avant la prise de décision d'investir

La valeur liquidative («VL») d'un «hedge fund» n'est en général pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou demande le rachat de son investissement. En effet, un délai de préavis est normalement requis avant l'investissement ou le rachat. Par conséquent, la VL ne peut être calculée avant l'opération d'investissement ou de rachat.

Liquidité limitée/Report des rachats

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs impliquent d'investir dans des instruments financiers illiquides ou soumis à des restrictions légales ou autres restrictions de transfert. Par conséquent, la vente d'une position alternative peut n'être possible qu'à certaines périodes ou dates après un préavis de plusieurs semaines, par exemple à des dates précises une fois par trimestre. Le paiement du produit de la vente peut être soumis à des différences de prix d'achat/de vente par rapport à la valeur liquidative de l'instrument.

15. **Risques associés aux investissements dans des fonds immobiliers**

L'immobilier implique des investissements dans des actifs fonciers, à savoir des habitations, des bureaux, des commerces, etc. Les placements dans des biens immobiliers sont généralement réalisés par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de sociétés d'investissement cotées, proposant un certain niveau de diversification. L'exposition au secteur immobilier permet de réduire la volatilité du portefeuille et sert de couverture contre l'inflation. La liquidité et la négociabilité des investissements immobiliers peuvent largement varier. Les placements immobiliers sous-jacents sont souvent frappés d'illiquidité et il peut ne pas être possible de réaliser une valeur de marché en adéquation avec le placement sous-jacent dans un délai court. Les sociétés d'investissement cotées et les fonds d'investissement à capital variable qui investissent dans l'immobilier ont en général un marché au jour le jour. A l'opposé, les investissements immobiliers tels que les fonds à capital fixe peuvent proposer une liquidité uniquement mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ainsi que des périodes de blocage qui peuvent durer plusieurs années. Certains investissements immobiliers peuvent être constitués en partie de placements privés. L'effet de levier qui s'applique peut traduire une variation du marché par un gain très important, de même qu'il accentuera lourdement toute baisse.

16. **Risques associés aux investissements ou à la participation dans des actifs non cotés ou fonds de «private equity»**

Le «private equity» est habituellement soumis aux risques suivants:

Pas de garantie de résultat pour l'investisseur

Les investisseurs en «private equity» doivent être prêts à accepter le risque de ne pas récupérer le montant investi dans son intégralité et doivent être à même de supporter la perte de la totalité de leur investissement. La performance passée des investissements n'est pas une garantie de leurs résultats futurs, notamment en raison de l'évolution constante de l'environnement d'investissement qui contraint les gestionnaires de «private equity» à intervenir dans de nouvelles zones géographiques et domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. L'acquisition de sociétés non cotées en tant que cibles d'investissement potentielles fait ainsi souvent l'objet d'une intense concurrence en période de hausse des marchés, tandis qu'il peut s'avérer difficile de liquider des positions durant un cycle de baisse.

Liquidité au niveau du fonds

Les instruments de «private equity» sous la forme de «limited partnerships» ou de sociétés ont en général une durée de sept à quinze ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type d'instruments. Par conséquent, une fois pris l'engagement d'investir dans un fonds de «private equity», la pénalité appliquée en cas de sortie anticipée (qui passera par des paiements sur plusieurs années) peut être extrêmement élevée et aller jusqu'à la déchéance totale de tous les droits sur les sommes déjà investies. Les investisseurs ne doivent pas négliger la période de préavis requise pour les appels de fonds (qui ne peut pas dépasser 7 jours) et doivent s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour honorer ces appels de fonds.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Les fonds de «private equity» peuvent faire l'objet de changements sur le plan juridique, fiscal et réglementaire qui peuvent être mis en place avec un préavis très court, voire inexistant. Ce phénomène peut non seulement limiter l'étendue de leurs activités, mais également leur capacité à céder des sociétés en portefeuille et donc entraîner des pertes. Il est recommandé aux clients faisant appel à ce type de produits d'examiner le traitement fiscal des gains et pertes qui pourraient résulter de tels investissements.

17. **Risques associés aux comptes de dépôt**

Les comptes de dépôt peuvent pâtir d'une défaillance du teneur de compte. L'Assureur ne peut être tenu pour responsable de toute perte encourue par un Souscripteur en cas de défaillance du dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un Support d'Investissement, y compris dans le cas où ce dernier bénéficie d'une garantie gouvernementale et que l'État n'est pas en mesure d'honorer sa garantie. La responsabilité de l'Assureur dans de telles circonstances se limite aux montants, le cas échéant, que l'Assureur peut être en mesure de récupérer de la partie défaillante conformément à la législation applicable.

ANNEXE V Tarifs applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque)

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Montant des Primes de Risque pour un capital sous risque de 1.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise).

Age	Primes de Risque annuelles (en EUR)	Age	Primes de Risque annuelles (en EUR)
12	0,24	60	14,70
13	0,29	61	16,14
14	0,35	62	17,74
15	0,44	63	19,58
16	0,57	64	21,67
17	0,74	65	24,00
18	0,90	66	26,62
19	1,05	67	29,54
20	1,14	68	32,77
21	1,19	69	36,38
22	1,20	70	40,48
23	1,17	71	45,19
24	1,14	72	50,38
25	1,11	73	56,15
26	1,07	74	62,71
27	1,05	75	69,94
28	1,05	76	77,94
29	1,05	77	87,00
30	1,07	78	97,30
31	1,09	79	108,52
32	1,12	80	121,26
33	1,16	81	135,35
34	1,22	82	151,35
35	1,29	83	169,20
36	1,39	84	189,63
37	1,51	85	212,81
38	1,66	86	238,19
39	1,82	87	266,14
40	2,01	88	295,86
41	2,23	89	327,13
42	2,47	90	359,59
43	2,73	91	393,90
44	3,03	92	430,13
45	3,40	93	466,91
46	3,79	94	506,03
47	4,22	95	546,20
48	4,70	96	587,18
49	5,20	97	629,48
50	5,69	98	672,33
51	6,23	99	715,43
52	6,83	100	760,50
53	7,52	101	804,96
54	8,30	102	849,60
55	9,16	103	894,21
56	10,12	104	938,60
57	11,13	105	982,57
58	12,24	106	1.000,00
59	13,41		

ANNEXE VI Politique de protection des données OneLife

La présente Annexe fera partie intégrante des Conditions générales.

1. Données collectées

Les données à caractère personnel sont définies par référence au Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et toute autre législation ou réglementation en vigueur au Luxembourg (ci-après les « Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel ») dans le cas des données concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Cela inclut toute donnée grâce à laquelle une personne physique peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de la présente Politique, cela concerne le Souscripteur, l'Assuré, le Bénéficiaire ou toute autre personne physique auprès de qui des données à caractère personnel sont collectées puis traitées (ci-après individuellement une « Personne concernée » et collectivement des « Personnes concernées »). Les Données à caractère personnel collectées incluent notamment, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms, le lieu et la date de naissance, l'adresse, le numéro d'identification national, la profession et le patrimoine de la Personne concernée. Cela inclut également des données sensibles concernant les Personnes concernées dont des données concernant la santé mentale ou physique, qui seront ci-après désignées des « Données sensibles ». Toutes ces données seront ci-après désignées des « Données à caractère personnel ».

Les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées incluent:

- Des Données à caractère personnel d'identification telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms et prénoms;
- Des Données à caractère personnel d'identification émises par les pouvoirs publics telles que le numéro de Sécurité sociale, de carte d'identité ou de passeport;
- Des Données à caractère personnel d'identification électronique telles que les adresses électroniques;
- Des Données à caractère personnel de localisation électronique telles que le numéro de téléphone portable;
- Des Données à caractère personnel professionnelles telles que le métier ou la profession;
- Des Données à caractère personnel financières spécifiques telles que le numéro d'identification fiscale et les revenus annuels;
- Des Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles telles que l'âge et le sexe;
- Des Données à caractère personnel relatives à la composition du foyer telles que la situation matrimoniale;
- Des Données à caractère personnel relatives aux études et à la formation.

Dans le cas d'une garantie décès complémentaire applicable au Contrat, les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées peuvent notamment inclure:

- Des Données à caractère personnel relatives au physique telles que le poids;
- Des Données à caractère personnel relatives à la santé;
- Des Données à caractère personnel relatives au mode de vie telles que la consommation d'alcool et de tabac.

Toutes les Données à caractère personnel (y compris celles liées à des Personnes concernées autres que le Souscripteur) traitées par l'Assureur sont fournies par la Personne concernée par les moyens suivants:

- La demande de souscription du Contrat par le Souscripteur;
- Les sites Internet sécurisés, le site Internet public <http://www.onelife.eu.com>, OneApp, l'application mobile de OneLife;
- Les courriers postaux ou électroniques envoyés à l'Assureur ou les appels téléphoniques qu'il reçoit;
- Les manifestations et autres conférences organisées par l'Assureur auxquelles la Personne concernée participe;
- L'intermédiaire choisi par le Souscripteur dans le cadre de la souscription ou de l'administration du Contrat en vue du respect, par l'Assureur, de ses obligations légales et de conformité.

Aux fins de la bonne exécution du Contrat, les Données à caractère personnel collectées sont susceptibles d'inclure les Données à caractère personnel de Personnes concernées autres que le Souscripteur et l'Assuré (par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, celles concernant le Bénéficiaire ou le(s) cessionnaire(s) du Contrat). Le Souscripteur et l'Assuré comprennent et reconnaissent que l'intérêt légitime de l'Assureur et de toute autre Personne concernée est de permettre à l'Assureur de collecter et de traiter ces Données à caractère personnel au profit de toute autre Personne concernée, auquel cas l'Assureur collectera et traitera ces Données à caractère personnel et prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée.

2. Nature et finalités du traitement

Le Souscripteur comprend que pour souscrire le Contrat, il est obligatoire que l'Assureur collecte diverses Données à caractère personnel (y compris des Données sensibles) concernant les Personnes concernées en vue de la souscription et, si l'Assureur l'accepte, de la conclusion et l'administration du Contrat mais également afin de lui permettre de satisfaire à diverses obligations légales et réglementaires qui lui incombent telles que celles liées à la prévention du blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme. Pendant la durée du Contrat, l'Assureur pourra également devoir collecter des Données à caractère personnel supplémentaires auprès des Personnes concernées afin de mettre à jour ses archives en vue de la conclusion du Contrat et de permettre aux Personnes concernées d'accéder à de nouvelles fonctionnalités (telles que, par exemple, le Site Internet sécurisé de l'Assureur, son service de relevés en ligne, son service de signature électronique et/ou OneApp, l'application mobile de OneLife) ou les Personnes concernées pourront également les transmettre directement à l'Assureur.

Toutes les Données à caractère personnel seront traitées conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, à la présente Politique en matière de Données à caractère personnel et à la Déclaration de protection des données à caractère personnel qui fait partie intégrante du Formulaire de souscription, aux fins suivantes:

L'Assureur utilisera dans un premier temps les Données à caractère personnel pour satisfaire ses **obligations contractuelles** envers la Personne concernée ou pour prendre des **mesures précontractuelles** à la demande de la Personne concernée, notamment:

- Évaluer les risques;
- Élaborer la stratégie et le profil d'investissement de la Personne concernée;
- Traiter la souscription;
- Rédiger, transmettre, administrer et conclure le Contrat;
- Payer tout rachat total ou partiel éventuel et toute autre demande de paiement au titre du Contrat.

L'Assureur traitera également les Données à caractère personnel afin de se conformer à toutes les **obligations légales, réglementaires et administratives** auxquelles il est soumis, notamment dans les domaines suivants:

- Prévention et détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les poursuites en la matière;
- Respect des législations en matière d'assurance ou toute autre législation;
- Lutte contre la fraude fiscale;
- Respect des obligations fiscales, ce qui inclut les obligations de déclaration obligatoire, les déclarations d'impôt et leur paiement;
- Mise à jour des archives concernant la Personne concernée.

L'Assureur les traitera également à des fins de prospection et de transmission à la Personne concernée d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux, si la Personne concernée **consent** à un tel traitement.

Pour finir, l'Assureur pourra procéder au traitement des Données à caractère personnel dans son **intérêt légitime**, auquel cas il prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée. À ce titre, l'Assureur pourra notamment traiter les Données à caractère personnel aux fins suivantes:

- Évaluer l'efficacité des activités de prospection de l'Assureur;
- Mener des activités de recherche, de formation et d'analyse statistique afin d'améliorer les services;
- Rendre, pour la Personne concernée, les formulaires et les outils de l'Assureur, ce qui inclut les outils numériques, plus faciles à utiliser;
- Permettre à la Personne concernée d'accéder à des services supplémentaires;
- Répondre aux questions et aux demandes d'information;
- Procéder au traitement des Données à caractère personnel liées aux Personnes concernées, transmises librement par le Souscripteur et l'Assuré ou les autres Personnes concernées auxquelles elles se rapportent, dans le cadre du Contrat.

En signant le présent Formulaire de souscription, le Souscripteur et l'Assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été informés de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel ainsi que de celles concernant d'autres Personnes concernées et reconnaissent que l'Assureur les collectera, les conservera et les traitera aux fins décrites ci-dessus.

3. Données sensibles

Aux fins décrites ci-dessus et en vue de la bonne exécution du Contrat, les Données à caractère personnel collectées ne contiendront pas de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ou des données concernant la vie sexuelle et l'orientation sexuelle d'une personne physique. Si de telles données venaient à être demandées à la Personne concernée, par exemple en vue de la bonne exécution du Contrat souscrit par le Souscripteur, le consentement explicite de la Personne concernée à la collecte, au traitement et à l'archivage de telles données devra préalablement être obtenu par l'Assureur.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre et en vue de la bonne exécution du Contrat, les Données à caractère personnel collectées devront ou pourront contenir des données génétiques ou biométriques afin d'identifier une personne de manière unique ou des données concernant la santé qui sont considérées comme des Données sensibles.

Le Souscripteur et l'Assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été dûment informés de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles et les acceptent spécifiquement et, par la suite, autorisent l'Assureur à les conserver et à les traiter, en vue de l'exécution du Contrat et aux fins décrites dans la présente Politique de protection des données OneLife.

Le Souscripteur et l'Assuré sont informés qu'un tel consentement à l'égard de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles peut être retiré à tout moment par la Personne concernée. En outre, ils sont également informés que, du fait de la nature du Contrat, si une Personne concernée venait à retirer son consentement à la collecte et au traitement de ses Données sensibles, l'Assureur pourrait ne plus être en mesure d'assurer le paiement de la garantie décès complémentaire (si applicable au Contrat). Dans un tel cas de figure, le Souscripteur comprend et accepte que le retrait du consentement tel que prévu dans le présent paragraphe, peut être considéré et traité par l'Assureur comme une renonciation explicite à la garantie décès complémentaire (si applicable au Contrat).

L'Assureur s'assurera que l'accès aux Données sensibles de la Personne concernée est strictement limité.

En signant le Formulaire de souscription, le Souscripteur et l'Assuré s'engagent explicitement à informer les autres Personnes concernées (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, le Bénéficiaire) de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel par l'Assureur en vue de la bonne exécution du Contrat.

4. Prise de décision automatisée et Profilage

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à l'aide de moyens automatisés mais uniquement si la décision est nécessaire pour conclure ou exécuter le Contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de l'Assureur (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Aucune décision ne sera intégralement prise sur la base d'un traitement automatisé des Données à caractère personnel et cette décision reviendra au final au personnel/à la direction de l'Assureur. Celui-ci procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que ses systèmes fonctionnent comme prévu.

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à des fins de profilage en plus des finalités statistiques, si cela est nécessaire pour conclure ou exécuter le Contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de l'Assureur (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

5. Durée du traitement

Les Données à caractère personnel collectées ne seront pas conservées dans les systèmes de l'Assureur pendant une période plus longue que nécessaire aux fins décrites ci-dessus, notwithstanding toute réglementation spécifique en matière de conservation de données applicable aux sociétés d'assurances luxembourgeoises. L'Assureur ne devra notamment pas conserver les données collectées pendant une durée supérieure à 10 ans à compter de la résiliation du dernier contrat souscrit par la Personne concernée (ci-après la « Durée de conservation »). Les Données à caractère personnel pourront être conservées au-delà de la Durée de conservation pendant une durée limitée de 10 ans mais ne pourront être traitées qu'à des fins statistiques, tout particulièrement grâce à des mesures de pseudonymisation et de minimisation.

Ces données devront être limitées au sexe, au patrimoine et au type de patrimoine, aux revenus, à la nationalité, au pays de résidence, à la situation matrimoniale, à la profession, à l'activité professionnelle, à une possible fonction politique, militaire, judiciaire ou administrative, à d'autres engagements financiers ou à la stratégie et au profil d'investissement.

6. Transfert de Données à caractère personnel

L'Assureur se réserve le droit de transférer les Données à caractère personnel à ses prestataires afin de satisfaire ses obligations aux termes des Conditions générales et en vue de la bonne exécution et de l'administration du Contrat à :

- des sociétés qui sont à tout moment membres ou non de son groupe de sociétés (ou autres sociétés agissant selon ses instructions);
- des sociétés à qui l'Assureur fait appel à des fins d'archivage;
- des sociétés à qui l'Assureur fait appel pour rester en contact avec la Personne concernée (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les services postaux et de télécommunications);
- des sociétés à qui l'Assureur fait appel pour administrer le Contrat (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les réassureurs, les agrégateurs et les prestataires de services);
- des sociétés à qui l'Assureur fait appel à des fins d'administration financière du Contrat;
- toute autre personne spécialement désignée ou autorisée par la Personne concernée (y compris dans des pays tiers si cela est spécifiquement demandé par la Personne concernée), notamment, par exemple, l'Intermédiaire;
- des personnes ou autorités à qui l'Assureur est contraint ou autorisé, au titre de la loi ou de toute autre réglementation, à divulguer de telles données, conformément aux modalités évoquées dans les Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel susmentionnées ou toute autre législation ou réglementation applicable à l'Assureur, telles que l'administration fiscale ou conformément à la décision d'un tribunal compétent;
- des personnes situées en dehors de l'Espace économique européen (EEE) si les Personnes concernées donnent mandat à l'Assureur à cette fin.

La Personne concernée est autorisée à demander des informations détaillées concernant ces transferts à tout moment.

L'Assureur ne procède pas à des opérations de traitement de données dans un pays qui n'est pas situé dans l'Espace économique européen. Si l'Assureur vient à modifier sa Politique à cet égard, la Personne concernée en sera préalablement informée.

Conformément aux dispositions de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances applicables aux sociétés d'assurances luxembourgeoises et conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, l'Assureur ne pourra communiquer les Données à caractère personnel qu'à l'Intermédiaire désigné par le Souscripteur dans le mandat d'information.

Attention : si le Souscripteur refuse la communication de l'ensemble des Données à caractère personnel le concernant à l'Intermédiaire, cela peut gravement nuire à la qualité du service fourni par l'Assureur et l'Intermédiaire au Souscripteur dans le cadre du Contrat. Dans un tel cas de figure, le Souscripteur s'engage à informer l'Intermédiaire de l'ensemble des Données à caractère personnel des Personnes concernées liées au Contrat et l'Assureur n'assumera aucune responsabilité en cas de demandes et/ou de préjudices du fait du choix exprimé par le Souscripteur.

7. Identité et coordonnées du Responsable du traitement et du Délégué à la protection des données

Le Responsable du traitement est l'Assureur:

The OneLife Company S.A.
38, Parc d'activités de Capellen
BP 110 L-8303 Capellen
Luxembourg
Tél.: +352 4567301

Le Délégué à la protection des données de l'Assureur (ci-après le « DPD ») peut être contacté via le Site Internet sécurisé de l'Assureur, par courrier postal à l'adresse de l'Assureur ou par courrier électronique à l'adresse dédiée suivante: dpo@onelifeu.com.

8. Droits de la Personne concernée

Conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel et toute autre législation ou réglementation applicable, la Personne concernée a le droit de:

1. Obtenir des informations transparentes sur les Données à caractère personnel collectées et sur le traitement effectué sur celles-ci.
2. Demander à l'Assureur l'**accès** aux Données à caractère personnel et notamment afin d'obtenir des informations sur les finalités du traitement, les catégories de Données à caractère personnel concernées et les destinataires ou catégories de destinataires à qui elles ont été divulguées.
3. Demander la **rectification** des Données à caractère personnel, à savoir demander que des Données à caractère personnel spécifiques soient rectifiées dans les systèmes de l'Assureur si l'un des fondements juridiques s'applique.
4. Demander une **limitation du traitement**, à savoir que si l'un des fondements juridiques s'applique, demander que des Données à caractère personnel ne soient traitées, à l'exception de toute conservation, qu'avec le consentement de la Personne concernée, ou en vue de la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou en vue de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale.
5. **S'opposer** au traitement de toute Donnée à caractère personnel en rapport avec sa situation particulière sur la base de l'intérêt légitime de l'Assureur.
6. Demander la **portabilité**, à savoir le droit de recevoir les Données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un Responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre Responsable du traitement si cela est techniquement possible.
7. Utiliser son **droit à l'oubli**, à savoir demander l'effacement de l'intégralité des archives de l'Assureur la concernant, sous réserve des stipulations de la clause 5 concernant la pseudonymisation et l'anonymisation.
8. **Recevoir une notification** en cas de violation des Données à caractère personnel, à savoir si des Données à caractère personnel collectées et traitées par l'Assureur sont perdues ou font l'objet d'un accès ou d'une divulgation non autorisé(e) qui est susceptible d'engendrer un préjudice grave pour la Personne concernée.
9. **Retirer son consentement** à tout moment si le traitement des Données à caractère personnel est basé sur celui-ci (à savoir par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, aux fins d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux).
10. **Introduire une réclamation** auprès de l'Autorité de contrôle du Luxembourg, à savoir envoyer une lettre de réclamation à la Commission Nationale pour la Protection des Données, 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.
11. Les droits liés à la prise de **décision automatisée**, ce qui inclut **le profilage**, à savoir la prise d'une décision de la société sur la base de Données à caractère personnel sans aucune intervention humaine, ou le profilage, à savoir un traitement automatisé de données afin d'évaluer certains éléments relatifs à une personne. Dans les cas de figure où des décisions fondées sur un traitement automatisé sont prises, la Personne concernée a le droit d'obtenir une intervention humaine dans le cadre du traitement qui a donné lieu à cette décision, d'exprimer son point de vue et contester la décision prise.

L'Assureur se réserve le droit de refuser de répondre à la demande faite par la Personne concernée dans les situations suivantes:

- Lorsque les informations fournies pour appuyer la demande ne lui permettent pas de spécifiquement identifier la Personne concernée à l'origine de la demande; ou
- Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

L'Assureur ne facturera pas de frais ou d'honoraires si la Personne concernée exerce ses droits. Toutefois, il se réserve le droit de facturer des frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs engendrés par la fourniture des informations, leur communication ou la prise des mesures demandées, lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

La Personne concernée pourrait refuser de communiquer ses Données à caractère personnel à l'Assureur. Cela empêcherait la poursuite des relations contractuelles avec l'Assureur et impliquerait la résiliation du Contrat après un préavis de 30 jours. L'Assureur devra alors rembourser au Souscripteur la valeur de rachat du Contrat conformément aux Conditions générales.

ESSENTIAL WEALTH

onelifeu.com

T (+352) 46 67 301
F (+352) 46 67 34
E info@onelifeu.com

The OneLife Company S.A.
38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg
RCS Luxembourg B34.402